This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,000,887

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRE

SUR LES VEXATIONS

QU'EXERCENT

LES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS

DE PARIS

publié d'après l'imprimé de 1725
et le manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris

PAR

LUCIEN FAUCOU

PARIS

LE MONITEUR DU BIBLIOPHILE

34, RUE TAITBOUT, 34

—

1870

MÉMOIRE

SUR LES VEXATIONS

QU'EXERCENT

LES LIBRAIRES & IMPRIMEURS

DE PARIS.

MÉMOIRE

SUR LES VEXATIONS

QU'EXERCENT

LES LIBRAIRES & IMPRIMEURS

DE PARIS

publié d'après l'imprimé de 1725
et le manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris

PAR

LUCIEN FAUCOU

Pierre Jacques Blondel

PARIS
LE MONITEUR DU BIBLIOPHILE
34, RUE TAITBOUT, 34.

1879

Z
307
.B65

L.
Dln.
L.Dln
7.11.55
93354

NOTICE

I

L'AUTEUR du très curieux et très rare Mémoire que nous réimprimons ici, est Pierre-Jacques Blondel, qu'il ne faut pas confondre, ainsi que l'ont fait quelques bibliographes, avec Laurent Blondel, son parent, théologien beaucoup plus orthodoxe. Les continuateurs de Moreri, qui l'ont certainement connu, attestent cette paternité. Ce pamphlet répond bien d'ailleurs au caractère et à la vie du personnage, tel que nous les revèlent les quelques renseignements que nous avons pu recueillir sur lui.

Né à Paris en 1674, Blondel y fit ses études avec beaucoup de succès, et prit le petit collet pour devenir prieur de Saint-Doucelin d'Alonne, au diocèse d'Angers.

Au sujet de ce modeste prieuré et de son patron plus modeste encore, nous nous bornerons à citer une assez singulière note des Bollandistes, qui laisserait supposer que le saint n'était guère plus sérieux que son prieur (1).

Le prieuré d'Alonne, relevant de la petite abbaye d'Aubignac, était d'un fort mince revenu. Blondel, sans fortune personnelle, dut entrer chez M. de Montaran, comme précepteur des deux fils de ce magistrat financier.

Jean-Jacques Michau, sieur de Montaran, que Saint-Simon n'a pas dédaigné d'égratigner en passant de sa griffe magistrale (2), était un personnage très influent, et si bien en cour, que le Régent ne craignit pas de compromettre son autorité pour lui conserver envers et contre tous, malgré la protestation

(1) *S. Dulcilini nomen Martyrologio suo Universali inscripsit Castellanus, ut patroni Alumnæ (Alonne) in territorio Andegavensi, de quo meminerit Bulla aliqua Joannis P. P. XVIII. Atque hic sistit tota Sancti istius, alibi ignoti, memoria de quo si monumenta aliqua suggerantur, alibi agi poterit. P.* 531 *T.* 2. — *Julii Acta Sanctorum.*

(2) Saint-Simon, T. XI, année 1718.

des États eux-mêmes, le poste, trop lucratif entre ses mains, de trésorier des États de Bretagne, qu'il cumulait avec la charge de conseiller au Grand Conseil, etc.

Saint-Simon nous donne la clef (d'or) de cet inébranlable crédit : déjà fort riche et sentant le besoin de se créer des appuis, Montaran ouvrait libéralement sa caisse aux favoris et favorites de l'intimité de Philippe d'Orléans. Quels titres pouvaient valoir ceux-là ?

Tel était le mécène à la fortune duquel Pierre Jacques Blondel associa sa médiocrité peu dorée. Il éleva successivement les deux fils du trésorier : Jérôme de Montaran, plus tard conseiller au Parlement de Paris et maître des requêtes, et Jacques de Thieux, qui fut également, mais pendant peu de temps, conseiller au Parlement.

Devenu presque de la famille, l'*abbé* Blondel trouvait dans cette fastueuse demeure le bien-être et la considération, en même temps que la satisfaction de ses goûts de lettré. Aussi, content de cette douce existence, débarrassé des soucis matériels de la vie, resta-t-il jusqu'à sa mort, survenue en 1730, dans la maison des Montaran.

Comme littérateur, il se fit connaître sur-

tout par les comptes-rendus des assemblées publiques des Académies des Inscriptions et Belles-Lettres et des Sciences, qu'il adressait au journal de Trevoux, de 1702 à 1710 (1).

Ces relations sont intéressantes par leur exactitude et l'attention de Blondel à donner l'analyse des pièces lues dans ces assemblées. Son mince bagage littéraire s'augmenta, en 1708, d'un *Avis touchant les Dictionnaires universels,* inséré dans les Mémoires de Trevoux. Mais son principal ouvrage, inspiré sans doute par le besoin de justifier ses dignités ecclésiastiques et de flatter l'abbé Bignon, le puissant bibliothécaire du Roi, est un traité *Des Vérités de la Religion enseignées par principes* — Paris, Boudot, 1705, in-12. Paraphrase d'un sermon de l'abbé Bignon, développé en y fondant les leçons sur la matière que lui-même avait faites à ses élèves.

Voilà pour le côté sérieux de son œuvre, mais le prieur de Saint-Doucelin a composé d'autres ouvrages dans un goût fort différent, bien que sur les mêmes sujets. Nous sommes renseignés sur ces enfants terribles de sa plume académique par les continuateurs de Moreri, ses confidents et peut-être ses complices.

(1) *Mémoires de Trevoux,* 1702 à 1709, et *Nouvelles de la République des Lettres,* 1710.

« Dans ses Correspondances, disent-ils, il « parle en littérateur sensé et judicieux ; dans « ses autres pièces, restées pour la plupart manuscrites, tantôt il prend un style bouffon, « qui lui était assez ordinaire quand il écrivait « à ses amis, tantôt il se livre à une satire outrée qui ne lui était pas moins naturelle, « comme le démontrent un certain nombre de « pièces manuscrites qui nous sont tombées « entre les mains. »

Ces pièces étaient composées et lues dans une espèce d'Académie moitié sérieuse, moitié burlesque, que Blondel avait fondée avec quelques hommes d'esprit de son entourage (1). Tantôt l'on traitait dans ce cénacle les questions les plus graves touchant la philosophie et les mathématiques, tantôt l'on y composait des pièces badines, ironiques ou satiriques, où l'on abusait, paraît-il, un peu trop du huis clos et où la liberté de penser, en toutes matières, était poussée beaucoup trop loin..... au dire des contemporains timorés.

(1) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir, ni dans le livre d'Arthur Dinaux sur les Sociétés badines, ni ailleurs, aucun renseignement sur l'*Académie* de l'abbé Blondel.

II

C'est à cet esprit satirique que nous devons le *Mémoire sur les vexations qu'exercent les Libraires et Imprimeurs de Paris.* Nous avons réimprimé cette rareté bibliographique sur l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale, 16 pages in-folio, et sur un bon manuscrit du temps appartenant à la Bibliothèque de la Ville de Paris, lequel nous a donné la date exacte de 1725, confirmée, d'ailleurs, par les mémoires de Mathieu Marais et par les documents que nous citons plus loin.

Blondel prend vigoureusement le parti des auteurs contre les libraires dont il fait ressortir l'avidité et l'outrecuidance. Il dénonce le plus arrogant de la corporation, Emery, comme ayant été auparavant Trivelin d'un vendeur d'orviétan sur le Pont-Neuf. Mathieu Marais applaudit des deux mains et ajoute : « On voit « aussi que l'auteur met les comédiens bien « au-dessus des libraires. A la Comédie, en « effet, les auteurs ont part à la représentation « et partagent le profit, au lieu que c'est le li- « braire qui a tout le profit d'un ouvrage dont « il n'est que le copiste. »

Un tel pamphlet devait faire et fit grand

bruit. L'avocat Mathieu Marais dans son journal et dans ses lettres au président Bouhier nous a amplement renseigné à cet égard (1).

« Il s'est répandu dans le public, dit-il à la « date du 10 avril 1725, un mémoire imprimé « contenant les vexations faites par les impri- « meurs au public, aux auteurs, aux ouvriers « et aux garçons imprimeurs. C'est une dénon- « ciation contre tout ce corps, qui commet mille « abus auxquels on ne remédie pas. Cela est « écrit avec force et véhémence et dans un grand « détail. Apparemment cela touchera les Magis- « trats de Police ou plutôt le Recteur de l'Uni- « versité à qui cette correction appartient. »

Il y revient encore, dans une lettre à Bouhier, datée du 6 mars 1725 : « Ce mémoire est écrit « très vivement. Ils y sont tous par leur nom. « Les gens disent qu'il y a un dessous de cartes « à tout cela et que les priviléges payent des pen- « sions à la Cour et aux Ministres. » Il propose comme remède à ces abus de taxer les livres à tant la feuille comme en Espagne et en Allemagne.

La police fit d'actives recherches jusque dans le sanctuaire de l'imprimerie royale pour découvrir l'imprimeur et l'auteur : ce fut en vain. Faute de mieux, on se contenta d'arrê-

(1) *Mémoires*, t. III, p. 164, p. 176, p. 310.

ter les colporteurs, et le libelle n'en fut que plus demandé.

Mieux avisés, les intéressés faillirent surprendre les coupables. Nous avons trouvé dans un précieux recueil de documents manuscrits relatifs à l'Imprimerie et à la Librairie de Paris, conservé à la bibliothèque de la Ville, une supplique des libraires au Chancelier, datée du 16 mars 1725, où nous relevons ce qui suit :

« Les suppliants ont l'honneur de repré-
« senter à V. G. que la veuve du sieur Georges
« Jouvenel et le sieur Martin Jouvenel son fils,
« sont en contravention à divers articles.....
« Leur imprimerie est située hors des limites
« prescrites par les réglements, elle est dans
« l'hôtel de Bretonvilliers (1), où il est difficile,
« pour ne point dire impossible, de faire des vi-
« sites fructueuses, quand il s'agit de faire des
« recherches d'impressions prohibées. On ne
« peut y faire aucune visite la nuit, et le jour il
« est impossible de s'y introduire. De plus, cette
« imprimerie a une descente à la rivière, ce qui,
« joint à l'absence du maître, qui est plus à son
« plaisir qu'à son imprimerie, donne la faculté
« aux compagnons d'exécuter et de transporter

1) L'hôtel de Bretonvilliers à la pointe de l'île Saint-Louis, vis-à-vis l'hôtel Lambert.

« facilement tout ce qu'ils voudraient faire clan-
« destinement.

« V. G. a été instruite du libelle qui a paru
« sous le titre de *Mémoire contre les vexations*
« *des Libraires et Imprimeurs ;* les suppliants
« ayant eu des indications que ce libelle a été
« imprimé dans l'imprimerie desdits veuve
« Jouvenel et son fils, ont pu se rendre compte
« de l'impossibilité de faire des visites dans cette
« Imprimerie. »

« Ils ne soupçonnent pas les propriétaires de
« cette Imprimerie d'être capables d'avoir fait
« faire l'Impression de ce libelle, mais ils ont
« cru, sur cette indication, que le peu d'assiduité
« du sieur Jouvenel dans son Imprimerie avait
« bien pu enhardir les ouvriers à faire cette im-
« pression en son absence. Pour s'en instruire,
« ils se sont transportez dans le dit hôtel de
« Bretonvilliers avec le commissaire Camuzet ;
« mais ils ont été fort surpris lorsqu'ils se sont
« présentés de voir que le portier était prévenu
« d'une défense de les laisser entrer, et M. de
« la Haye, fermier général (*propriétaire de*
« *l'hôtel*), sans avoir égard à une lettre du Lieu-
« tenant de Police que portait le sieur Camuzet,
« déclara qu'il ne pouvait permettre aux sup-
« pliants leur visite que sur un ordre du Roy

« ou de M. le Contrôleur Général. Ce refus les « obligea de se retirer sans pouvoir vérifier ce « qui leur avait été indiqué. Ils ont eu l'hon- « neur de remettre à V. G. une copie du procès « verbal qu'ils firent dresser de ce refus. »

Cependant l'autorité s'émut des abus si hardiment révélés. Le 10 avril, fut rendu un arrêt du conseil, en quatre articles ainsi conçus :

1° Il ne sera expédié aucun privilège qu'il n'y soit attaché une épreuve de l'impression et du papier dont le libraire se servira.

2° Les livres seront absolument corrects, autant que faire se pourra, à peine de confiscation des éditions visiblement négligées.

3° Les souscriptions ne seront que pour les livres considérables et par la permission du Garde des Sceaux, en conséquence de l'approbation de l'ouvrage en entier par les censeurs. Les souscriptions seront écrites sur le prospectus qui contiendra les conditions.—Peine de la contravention : restitution du double aux souscripteurs et amende.

4° Tous les priviléges, depuis le 1er Janvier 1718, remis au Garde des sceaux pour les vérifier.

« Mais l'arrêt ne fut pas publié, ajoute Ma- « thieu Marais; on l'a même comme supprimé

« et il n'en a point été vendu à l'Imprimerie « Royale, tant on craint de fâcher cette nation « de libraires, si bien dépeinte dans le mémoire « du mois de mars 1725 (1). »

Cet arrêt empêcha sans doute Blondel de publier le second mémoire qu'il avait annoncé. Toujours est-il qu'il ne parut jamais, ce qui est fort regrettable, car le P. Montfaucon et bien d'autres devaient entrer en lice et fournir des faits nouveaux à l'appui. Ce second factum eût donc contenu, ainsi que le premier, des révélations fort piquantes. Peut-être aussi la mort de Blondel, survenue le dernier jour d'août 1730, en empêcha-t-elle la publication.

En tout cas, le seul mémoire qui nous soit parvenu et que nous nous étonnons de voir si peu connu, suffit pour assurer à son auteur une place distinguée parmi les gens d'esprit et les savants bibliographes du XVIII^e^ siècle, et les abonnés du *Moniteur du Bibliophile* nous sauront gré, nous l'espérons, de l'exhumer en leur faveur.

LUCIEN FAUCOU.

(1) Marais p. 176-177. Tom. 3.

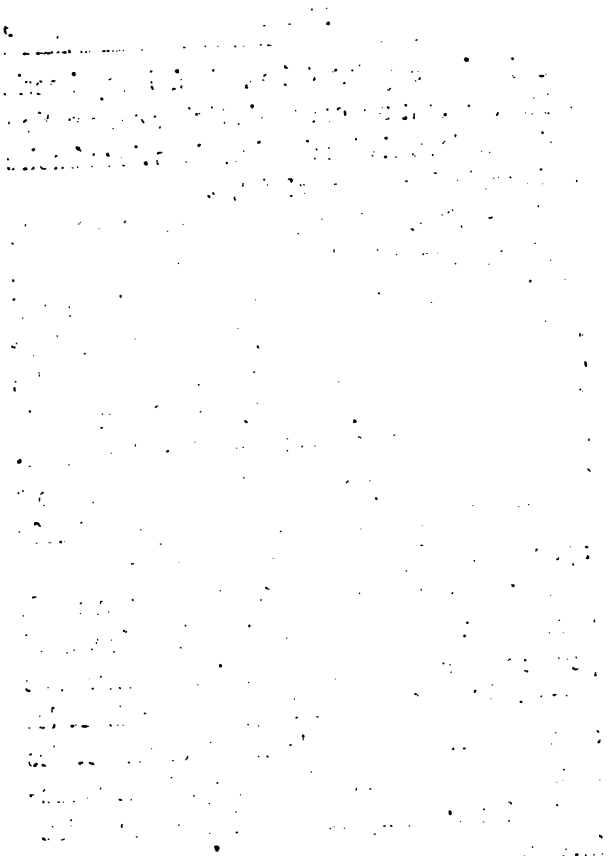

MÉMOIRE SUR LES VEXATIONS

QU'EXERCENT

LES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS DE PARIS

DANS ces temps heureux que François premier, le père et le restaurateur des lettres, s'apliqua à faire fleurir l'imprimerie, si nécessaire au progrès des sciences, on vit paraître les Étiennes, les Morels, les Turnebe, les Colinées, les Patissons, les Vascosans, tous gens de lettres, habiles dans leur profession, plus attentifs à la perfectionner qu'à faire des fortunes immenses (1).

Depuis ces premiers Maitres si respectables aux vrais sçavans, on eut encore les Nivelles, les Vitrés, les Cramoisis, les Camusats, les Bilaines,

(1) Nous avons scrupuleusement respecté — jusque dans ses fantaisies — l'orthographe de l'édition originale.

capables de consoler la république des lettres de la perte des premiers.

Mais dans quelle décadance est tombé de nos jours, surtout à Paris, cet art si important! Quelle distance des imprimeurs que je viens de nommer, à ceux qui se mêlent aujourd'huy de l'imprimerie, et qui dégradant un art si noble, par les plus basses lezines, ne méritent au plus que le nom de vils trafiquants!

Les premiers étoient des hommes laborieux, apliquez, versés dans la belle littérature et dans les langues sçavántes, ceux d'aujourd'huy sont des gens uniquement occupez, ou de leur gain, ou de leur plaisir, sans sçavoir, et la plus part sans éducation, gens comme on dit, ignorans et non lettrez, *indocti primum.*

Si quelques-uns d'entre eux ont fréquenté le collège dans leur jeunesse, ils n'en ont emportez qu'une teinture très superficielle, trop foible pour en faire seulement des demy-quarts de sçavants, les autres sont des commerçans qui ont fait fortune dans la Brocanterie des livres, et qui dans leur jeunesse, faisaient des métiers si différents et si disproportionez que c'est une espece de prodige de les voir imprimeurs. Ils le sont pourtant en dépit des lettres et des sçavants, et de plus ce sont de riches imprimeurs et des sçavants ne le deviendroient pas. En effet à quel point etonnant a-t'-on veu monter la fortune de Desalliers? celle de Thierry! et celle du fameux Emery de nos jours, qui servait

autrefois de Trivelin sur le Pont Neuf à un vendeur d'orvietan.

C'est à bon titre qu'ils ont voulu etablir depuis peu qu'on n'en recevroit point dans leur corps qui n'entendissent le Latin et qui ne sçussent au moins lire le Grec. Ils avoient grand besoin de cette reforme et du train qu'ils prennent, il n'y a gueres d'apparence qu'ils puissent avec ce beau reglement s'entretenir dans une honeste médiocrité d'ignorance.

Ce que l'on dit icy de ceux qui se mêlent à Paris d'imprimerie et de librairie ne doit point rejaillir sur un tres petit nombre d'imprimeurs et de libraires dont on connait le merite et la capacité et qui gemissent de l'ignorance, de l'opulence, et de l'arrogance de leurs confreres.

On sçait bien que Messieurs Thibout, Sevestre et quelques autres parmy les imprimeurs qui travaillent par eux mesmes, sont des gens habiles, entendus dans leur profession. On sçaura bien distinguer parmi les libraires, M^r^ Martin qui est réellement homme de lettres, tres versé dans la connoissance des bons livres et tres estimé des sçavants.

Mais apres ceux là le catalogue des bons sera fort court, et malheureusement le reste ne peut pas seulement aspirer au titre de mediocre.

Ce corps pompeux qui s'est acru par la bibliomanie qui regne entre les gens de finance et de fortune, plutot par vanité que par goust et par in-

telligence, ce corps, dis-je, des libraires d'aujourd'huy était renfermé autrefois dans un petit nombre de mercelots qui etaloient aux portes des églises des petits livres d'heures qu'on appelle vulgairement *camelote*..

Voila quel étoit leur partage, et s'ils passoient ces bornes etroites, ils etoient aussitost reprimez par le Recteur de l'Université, sous la ferule de qui ils étoient pour lors.

Pour ce qui est des livres ils se vendoient par des libraires de distinction choisis par le mesme Recteur qui les avoit sous sa juridiction, et qui taxoit même les Livres afin qu'ils ne fussent point à charge aux Etudians et aux gens de Lettres.

Par laps de temps, ces petits merciers ont transporté leurs balles du seuil des Eglises dans des Boutiques ouvertes et profitant des divisions que des temps malheureux ont fait naître dans l'Université, ils se sont soustraits de la juridiction du Recteur, se sont emparez du debit des livres qui ne leur apartenoient point, se sont établis sur les ruines des libraires de l'Université qu'ils ne veulent point reconnoître. Enfin, fiers de leur opulence acquise aux dépens des gens de lettres et du public, ils ont osé s'ériger en compagnie en s'associant avec les imprimeurs, s'acquerir des protections dont ils ont abusez pour vexer le public, les auteurs et leurs ouvriers que par une avidité insatiable, ils veulent réduire en servitude.

Puisque rien n'est plus capable ny de les con-

tenir, ny de les réprimer, qu'ils surprennent la Religion du Conseil et des Magistrats de Police par de faux memoires, qu'ils tachent de corrompre les subalternes a force de largesses, que l'accès est fermé de tous cotez aux plaintes qu'on a droit de porter contre eux, c'est au public que l'on est obligé de s'adresser; Il faut devoiler à ses yeux les mauvaises manœuvres de ce corps insolent et les exposer si clairement qu'il n'ait pas le moindre mot à répliquer.

C'est ce que l'on va faire en examinant le détail des vexations qui sont exercées par les Imprimeurs et Libraires de Paris en vertu de l'impunité dont ils jouissent.

ARTICLE I^er^.

Vexations exercées sur le public.

Après les choses absolument necessaires à la vie et dont le besoin est commun à tous les hommes pour l'entretien du corps, on peut dire qu'il n'y a rien de plus précieux dans un Etat que les livres, puisqu'ils sont d'un secours infiny pour l'instruction des citoyens : pour le progrès des sciences et des arts, en un mot pour la Nourriture et la culture de l'esprit. Il n'y a donc rien qui demande plus l'attention du Magistrat que le commerce de la Librairie. C'est de tous les commerces celuy qui

a le plus besoin de Reglements, et qui demande le plus qu'on tienne la main à ce qu'ils soient fidelement executez.

On les a fait ces Reglements, mais la pluspart n'ont etez faits qu'a la sollicitation des imprimeurs et des libraires, qu'on a pour ainsy dire, constitués par ce moien juges dans leur propre cause. Ils scavent bien faire executer et mesme avec tirannie ceux qui leur sont avantageux. Et depuis qu'ils ont secoué le joug du Recteur de l'Université, et qu'ils n'ont plus d'inspecteurs particuliers, ils contreviennent aux reglements qui peuvent les gêner comme si ils n'étoient point avenus. Ce Mépris pour les ordres superieurs n'est point etonnant parmy des gens aussy avides que les libraires.

C'est l'effet d'une cupidité effrenée, et la suite infaillible de l'impunité.

LA CONDITION la plus expressement marquée dans les priviléges que le Roy accorde pour l'impression des Livres : c'est qu'elle se fera en beau papier et en beaux caractères ; et, au mepris de cette clause, ce qui devroit rendre le privilege nul, les imprimeurs et les libraires ont le front de debiter des livres de consequence sur de mauvais papier avec des caracteres usez, et sans correction. Le tout pour eviter la depense : le public en est temoin et s'en plaint mais inutilement. Si il faut icy des exemples marquez, il ny a qu'a voir comment un livre aussy

important que le dictionnaire de Morery (1) et qui se vend si prodigieusement cher, a été imprimé la dernière fois. Il y en a deux tomes qui n'ont jamais pû être pressez en les reliant, parce qu'ils maculoient, à cause du deffaut de l'Encre, et cela par la basse economie de Coignard (2) et de Mariette (3) qui se sont enrichis tant de fois par les editions de cet ouvrage qui ne sont que trop souvent repetées. D'ailleurs le corps du Livre fourmille de faute d'impression, on y remarque mesme des lignes entières tout a fait omises.

Qu'on fasse un peu attention aux éditions de Barbou, comment sont conditionnées celles des livres classiques, et des poetes Latins modernes quoy qu'il les vende trop cher et qu'il en fasse un grand debit.

Il est associé avec Despréz (4) pour l'Edition de

(1) Le grand dictionnaire historique, par Moréry.

Paris, J.-B. Coignard, 1725, six volumes in-fol. Édition publiée avec des additions par de la Barre et l'abbé Leclerc. — Quérard.

(2) *Jean-Baptiste III Coignard*, reçu Libraire le 30 octobre 1713.—1717, nommé imprimeur et libraire du Roi et de l'Académie Françoise. — Syndic le 22 décembre 1751, mor le 31 octobre 1768. (Lottin, *Catalogue chronologique des Imprimeurs et Libraires de Paris depuis* 1470 *jusqu'à présent*, 1789, in-8°.)

(3) *Jean Mariette*, reçu le 27 juin 1702, mort en 1742.— Lottin.

(4) *Guillaume II Desprez*, reçu le 23 novembre 1706, devenu en 1740 Imprimeur du Roi et mort le 31 octobre 1753, retiré depuis dix ans de la librairie. Lottin.

St-Chrisostome du R. P. D. Bernard, on scait qu'il n'y emploie que du papier de Limoges et que les caracteres grecs dont il se sert sont si usez qu'a peine peut on distinguer les esprits et les accents Le même Despréz a Donné au public une Edition in-24 de L'Imitation de J. C. du Sr de Beuil; Beaucoup plus mal conditionnée que les almanachs qui s'impriment a Troyes en Champagne.

Cependant Les privileges qu'ils obtiennent ou qu'ils extorquent pour mieux dire, deviennent pour eux des patrimoines considérables. Selon qu'il convient a leurs interests, ou ils multiplient les Editions, ou ils les ralentissent et font attendre le public apres des livres dont il a besoin, pour avoir occasion de rencherir exorbitemment le prix des Exemplaires qui leur restent; et ils laissent pendant ce temps là chommer impitoyablement de pauvres ouvriers qui ne peuvent vivre qu'en travaillant.

Feu Jean Baptiste Coignard (1) eut bien L'Impudence de demander une continuation de privilege pour les meditations de Buzée, attendu que le peu de débit ne répondoit pas, disoit-il, à la depense qu'il avoit faite pour la première Edition; quoyque pendant le Cours du privilege il en eut fait tant d'Editions qu'il en etoit a la trente sixieme;

(1) *Jean-Baptiste Coignard.* Il fut reçu libraire le 2 mai 1658. — En 1687 devint syndic et mourut le 10 septembre 1689. — Lottin.

ce qu'il avoit expressement marqué à la première page du Livre. M. Boucherat, pour lors Chancelier, fut scandalisé d'une pareille effronterie.

POUR Remedier à cet inconvénient, les Imprimeurs et Libraires de Paris quand ils sont une fois en possession de livres qui ont un grand cours, n'anoncent plus le nombre des Editions qu'ils en fournissent. Au contraire par une ruse inique, Guillaume Desprez (1) et Jean Desessarts (2), ne mettent plus l'année des ouvrages qu'ils réimpriment, c'est ainsy qu'en donnant une dernière Edition des Essais de Morale de M. Nicole, ils y ont mis l'anciene date pour oster aux Magistrats et au public la connaissance de la multitude des Editions qui les enrichit, et pour obtenir plus facilement des continuations de privilege qu'ils ne meritent point.

FEU Guillaume Desprez ayant obtenu un privilege de trente ans, pour imprimer la Bible de Sacy : comme cette bible contenoit un grand nombre de volumes, le privilege à cette considération portoit qu'il ne coureroit qu'après l'impression du dernier volume. Il a laissé languir le public pendant plus de vingt-cinq ans, avant que de luy

(1) *Guillaume Desprez*, reçu libraire le 30 mars 1651, mort le 5 juillet 1708. — LOTTIN.

(2) *Jean Desessarts*, reçu le 10 mai 1707 et mort le 25 janvier 1733. LOTTIN.

donner la satisfaction de voir cet ouvrage en entier.

Vn autre abus dont le public souffre encore a l'occasion des privileges ; c'est la manière de les vendre en fraude a quelqu'un de leurs confreres, quand un libraire est devenu trop gras. Tel étoit Denis Thiery (1), qui pour cacher la vente qu'il vouloit faire de son privilege du Dictionnaire de Morery, s'avisa d'en faire une Edition qui pouvoit luy revenir à vingt cinq mille Livres, et des qu'elle fut finie, il la revendit, de la main a la main, à Jean Baptiste Coignard cinquante cinq mille livres. Le gain est honneste. Et ce qui arriva de là, a la charge du public, c'est que les quatre volumes du Morery que Thiery ne comptoit vendre que cinquante Livres furent vendus des le commencement quatre vingt Livres par Coignard qui, comme on scait, n'appréhende rien tant que de perdre ; et se defiant encore de sa facilité, sûr de l 'empressement du public pour cet ouvrage, il poussa modestement les derniers Exemplaires jusqu'à cent trente livres, Methode qu'il a bien retenue et pratiquée depuis plus d'une fois. Ainsy l'Edition de Thiery payée, comme on voit, beaucoup plus quelle ne valoit, Coignard eut encore plus de trente mille livres de gain, sans compter l'acquisition du privilege qu'il estimoit, luy mesme, plus

(1) *Denis Thierry*, le libraire de Boileau. Reçu le 10 octobre 1652, mort en 1712.

de cinquante mille livres. Y a-t-il Monopole plus criant? Est ce donc permis de mettre un pareil impost sur le public? quand les livres ne seroient regardés que comme des choses servant au Luxe et a la Vanité, à qui souffriroit on des Excez aussy inouis, qu'a ces Marchands Libraires. Mais ne nous epuisons pas dabord en Reflexion, ils nous en fourniront bien d'autres matieres par la suite. Comme il ne leur échappe aucune ruse pour satisfaire leur avidité, *sepulchrum patens guttur eorum*, ils ont emprunté des Anglois La méthode des souscriptions; mais ce n'a été qu'en la corrompant.

Voici quelle estoit celle des Anglois avant qu'elle eust été contaminée par les rafinements odieux de nos imprimeurs de Paris.

Lorsqu'il s'agissoit de faire quelque Edition de Consequence, des gens de Lettres ou des amateurs se cottisoient ensemble pour en faire la dépense

L'imprimeur a qui ils s'adressoient y entroit pour une partie. L'Edition faite, les exemplaires se partageoient entre les associez Imprimeur et autres chacun a proportion de sa mise; puis ils convenoient d'un prix pour chaque Exemplaire qu'il n'étoit permis de passer a aucun des associez. Voila ce qu'on appelle un commerce d'honnestes gens et qui n'est point ruineux a la republique des lettres.

Nos Libraires de Paris n'étoient pas gens a s'ac-

commoder d'une pratique si exacte et si scrupuleuse; il s'agit pour eux de gagner beaucoup et de ne partager avec personne. Ils ont donc rectifié cette Methode angloise, et en ont tiré un précis infiniment convenable a leurs interests, c'est de faire avancer aux souscripteurs la plus grande partie de la dépense de l'edition en leur donnant des Exemplaires a un prix plus moderé qu'aux autres, quoiqu'il soit exorbitant par luy même, comme on le verra dans la suite. C'est ainsy qu'ils duppent le public a la face des Magistrats. Non contens de cela ils abusent de la facilité des souscripteurs, ils négocient l argent du public, et n'impriment qu'a loisir, se souciant peu de satisfaire a leur promesse pourveu qu'ils fassent un double profit. Aussy n'a-t-il jamais paru d'ouvrages par souscription dans le tems marqué par les Entrepreneurs. Qui les ira contraindre ? Le public est-il à respecter ? Ne voit on pas, a la honte des loix, que Charles Osmont (1) qui a entrepris l'édition du glossaire de du Cange, et qui a reçu l'argent des souscripteurs dès le commencement de 1719 est aussy avancé que le premier jour. Si quelqu'un s'en plaint à luy, encor faut-il le faire modestement; car on n'attaque pas brusquement l'honneur d'un Libraire, il vous propose avec morgue dedaigneuse de vous rembourser le prix de votre souscription. Il seroit

(1) *Jacques Philippe Charles Osmont*, reçu le 20 avril 1715 et démissionnaire en 1748. — Lottin.

certes bien embarassé si tous les souscripteurs le prenoient au mot. Mais ne tient il qu'a garder l'argent du public six ans durant, et a se moquer encore de luy ? Des negotians aussy infidelles ne devroient ils pas être condamnez a des dommages et interests, à des amendes, et mesme a des peines afflictives ? Mais c'est la cause commune, chacun n'y est que pour vingt cinq francs. Qui est ce qui entamera le procès? On n'en demandera donc point justice ; et puis quand on en demanderoit, ces Messieurs les Libraires se flattent d'être assez puissants pour empescher qu'on ne la put obtenir.

C'est sur cette confiance que ces messieurs franchissent toutes Bornes; n'ont-ils pas raison ? Ils ont l'expérience par devers eux. Le prix des livres est en leur disposition. On ne peut les donner à moins, vous disent-ils, le papier est cher, les ouvriers gagnent ce qu'ils veulent (ils meurent pourtant de faim). Ce n'est que pour entretenir commerce qu'on imprime; au peu de gain qu'on y fait, on fermerait volontiers les Boutiques. Hé! plut à Dieu qu'ils disent la vérité! Nous allons pourtant examiner Le gain modique de ces messieurs : nous calculerons au juste, sans leur faire tort, et sans en imposer au public. S'ils sont lezez il faut leur faire raison; mais s'ils ont du trop, tres certainement ils ne le renderont point.

Commençons par le petit almanach de Colom-

bat, (1), c'est un ouvrage qui pour l'impression n'est pas d'une conséquence infinie, il ne contient qu'une feuille et demie : cependant il a fallu vingt années pour le porter à la perfection ou nous le voyons, parce que, comme dit fort bien Colombat dans son avis, *on n'avait pas encore dans l'imprimerie des caractères astronomiques assez petits; il a fallu du temps pour les graver et les faire fondre*. Nos imprimeurs sont fort circonspects, et ils veulent être bien assurés de leur gain avant que de faire des entreprises Extraordinaires. Vingt ans pour fondre de petits caractères Astronomiques! le peu qu'il en faut dans douze petits feuillets de ce petit almanach !

Qui croiroit que le sieur Colombat s'épuisant ainsi en frais pour perfectionner, un si important ouvrage qui lui coûte environ trois mois de travail par an, qu'en faveur du public il a fixé au prix modique de huit sols tout broché et rogné fort proprement, qui croiroit, dis-je, qu'il y fit un gain très approchant de vingt quatre mille livres, s'il ne l'excède ?

Il ne faut qu'un petit calcul pour le prouver plus clair que le jour.

Chaque rame de papier coûte neuf francs au plus.

Il s'imprime au moins soixante et douze mille exemplaires par an, qui ne peuvent pas consommer 216 rames pour tout l'ouvrage, dont le prix

(1) *Jacques Collombat*. Reçu le 4 février 1695 et mort en 1744. — LOTTIN.

ne sçauroit excéder deux mille livres, cy 2,000 l.

Pour l'Imprimeur, 2 liv. 10 sols par mille de tirage, font pour les soixante et douze mille cinq cent quarante livres, cy 540 l.

Pour les frais de la composition, correction, Remaniement, Encre, Chandelle, Etoffes et Brochures au plus deux mille cinq cent livres, cy 2,500 l.

Total de la dépense 5,040 l.

Or les 72 mille exemplaires à 8 sols font la somme de 28,800 l. cy, 28,800 l.

De laquelle défalquant la somme susdite de 5,040 l.

Il reste de profit clair au sieur Colombat celle de vingt trois mille sept cent soixante livres cy, 23,760 l.

Pour ne pas outrer les choses on s'est borné au nombre de 72 mille exemplaires, quoiqu'il soit certain qu'il en a débité l'année passée 77 mille de compte fait, mais on lui passe ces cinq mille-là pour les présens qu'il est obligé de faire ou quelqu'autre déchet qu'il pourroit alléguer. On ne lui met point non plus en ligne de compte le profit qu'il a fait sur les relieures, tant en maroquin qu'autrement, qui ne laisse pas pourtant d'être considérable ; car on scait que Messieurs les Libraires sont moult echars) envers les ouvriers qu'ils emploient. On le défie au reste de montrer que la dépense soit

(1) Avares, mesquins.

plus forte qu'on ne l'a indiquée. Si on la mettoit au plus juste, elle se trouveroit encore au-dessous.

Il n'y a donc point de risque à assurer que le privilege que le Roi a accordé au sieur Colombat pour son almanach lui raporte tous les ans vingt quatre mille livres de rente et peut-être vingt-cinq ou vingt-six mille livres.

Quel service important le sieur Colombat a-t-il donc rendu à Sa Majesté pour en obtenir une gratification si prodigieuse? En quoy a-t-il tant merité de l'Etat et du public pour imposer en sa faveur une taxe si considérable sur les almanachs?

On crie si haut contre les autres marchands quoique leur gain ne puisse être ignoré parce qu'on sçait la valeur originaire des marchandises qu'ils débitent et qu'il faut avoir égard aux risques qu'ils courent et aux non-valeurs qu'ils ont a supporter.

Cependant on ne dit mot contre les Libraires soi disant marchands, mais au fond les plus grands corsaires qui soient au monde, parce que le papier, les caractères, la composition, le tirage, ou le remaniement, sont des détails où le public néglige d'entrer.

On trouve les mesmes Etoffes ou les mesmes Denrées chez plus d'un Marchand, ainsy on a la Liberté de choisir les plus accommodans et qui sont le meilleur marché. On ne trouvera tel et tel Livre que chez un seul Libraire, ainsi il le vend

ce qu'il veut, il n'a risque à courir, ny non valeurs a essuier, du moins en fait d'almanach, cependant on luy permet de vexer le public, et de faire des gains exorbitans.

Encore si le Roy mettoit des pensions sur les privileges qu'il accorde aux Libraires pour recompenser de bons serviteurs de l'Etat, on supporteroit ces vexations plus patiemment. Mais le corps des libraires et imprimeurs est peut-être celui de tous les commerçans qui est le moins chargé. Ils Briguent les honneurs du consulat qui est affecté aux six corps, et ils seroient bien fachez d'être annexez a ces six corps, de peur d'En partager les charges.

Pour prévenir des monopoles si affreux ne seroit il pas juste que de la même manière que M. le garde des sceaux commet des censeurs des Livres pour empescher qu'il ne se glisse rien de dangereux, il commit aussy des censeurs qui veillassent à ce quelles fussent exécutées suivant les intentions du Roy, si clairement expliquées dans les privileges qu'il leur accorde, et que les censeurs missent un prix tel que le Libraire y trouvat un gain honneste, sans tiranniser le public.

Quand Le petit almanach de Colombat qu'il vend 8 sols tout broché serait taxé à 3 sols il auroit encore, selon le détail que nous avons rapporté, près de six mille francs de gain, pour une affaire

de deux ou trois mois, et qui ne le détourne point d'autres ouvrages, ne seroit-ce pas un profit honneste et raisonnable?

Cette Réflexion nous doit servir pour un autre ouvrage de même Espece, qui est L'almanach Royal de Dhoury. Il le vend, selon luy en conscience, 5 livres broché. Jugez par comparaison du profit qu'il y doit faire? Croyez-vous qu'il y perdit s'il se contentoit de trente ou quarante sols.

Mais Laissons là ces bagatelles d'almanachs qui nous ont trop occupez. Parlons de ce grand ouvrage du dictionnaire de Morery. Il y a certainement de La dépense a faire, et il faut en debiter Beaucoup avant que de retirer ses frais. Cependant Coignard avoue, quoiqu'il partage le privilege avec Mariette, qu'il marie une de ses filles a chaque édition de ce dictionnaire. Voions un peu s'il les marie richement.

Ne parlons plus des malfaçons qui arrivent a cet ouvrage par des épargnes sordides, gardons le silence sur les gains illégitimes qu'ils attrapent chemin faisant, de ceux qui veulent mettre leur généalogie dans ce Dictionnaire.

Ils avoient touché huit cent francs d'une personne qui vouloit enter sa généalogie dans la nouvelle édition qu'ils préparent, sur l'illustre maison de Montmorency. N'ont-ils pas été obligés de les rendre?

Renfermons-nous donc dans un détail vrai et succint.

Le voici :

Cet ouvrage contient six volumes in-folio. Chaque volume est ordinairement de deux cent cinquante feuilles. On en tire deux mille sur chaque feuille; cela fait six mille rames de papier pour tout l'ouvrage. La rame a neuf liv. au plus, supposé mesme qu'ils le donnassent meilleur qu'ils ne font. La depense de tout le papier monte a cinquante quatre mille livres, cy 54,000 l.

Aux compositeurs 8 livres pour chaque feuille. Il y en a 1500 cela fait en tout douze mille livres cy, 12,000 l.

Le tirage a raison de 8 livres 10 sols par feuille se monte à douze mille sept cent cinquante livres cy, 12.750 l.

Les frais des Etoffes comme caractères, Encre, Chandelles, Correction, révisions peuvent aller à tout tirer à quinze mille livres, cy, 15,000 l.

Total de la dépense quatre-vingt treize mille sept cent cinquante livres cy, 93,750 l.

Le prix des exemplaires est annoncé par les libraires à 150 livres. Il y en a 2000, cela rapporte en tout trois cent mille livres cy, 300,000 l.

Il est vrai qu'on a délivré des souscriptions pour l'édition de ce livre, chose qui ne s'était point encore pratiquée pour un ouvrage de cette nature, dont l'entreprise ne peut être ni douteuse ni à

charge à des imprimeurs aussi cossus. Mais enfin soit pour faire les premiers fonds sans rien tirer de leur magot, soit plutôt pour avoir un prétexte à la somme de 150 liv. un livre qu'ils n'avoient eu la hardiesse jusqu'icy de porter à 100 livres, ils ont proposé des souscriptions sur le pied de cent livres l'exemplaire, mais faisant réflexion sur le profit qu'ils manquioent par là, ils n'en ont pas délivré beaucoup. La précipitation avec laquelle ils ont cessé d'en recevoir fait augurer qu'il n'y en a guère plus de deux ou trois cents de répandues ; mais comme nous avons de l'Etoffe, supposons qu'il y en ait cinq cents ce sont 25,000 livres à retirer des 300,000 livres pour les cinquante francs de moins value sur les exemplaires qui seront fournis aux souscripteurs.

Reste donc pour le produit de toute l'édition la somme de deux-cent-soixante-quinze mille livres cy, 275,000 l.

Pour la dépense exposée cy-dessus il ne convient que, 93,760 l.

Gain net, 181,250 l.

Donc Coignard et Mariette ne retirent qu'environ deux cent mille livres de profit clair et net de leur Edition. Certes, ces deux éditeurs doivent bien marier leurs filles, en eussent-ils autant qu'ils ont fait de semblables éditions. C'est peut-être le temps qu'il faut et la difficulté qu'il y a de retirer le produit d'une pareille entreprise. Le public en jugera

par la fréquence des éditions ; ils les renouvellent tous les six ou sept ans.

Et mieux encore par la malice punissable, je dis ailleurs qu'à Paris, que ces libraires ont de réserver, après que le premier feu de la vente est passé, un nombre suffisant d'exemplaires qu'on fait payer un prix exorbitant aux acheteurs les plus tardifs, sous prétexte que l'édition est déjà finie. On sçait qu'ils en ont vendu sous main des exemplaires de la dernière édition plus de deux-cent livres. *O tempora ! O mores !*

Est-il raisonnable que parce qu'ils donnent un volume de plus, on augmente le prix de 50 livres. Que doivent-ils donc mettre dans cette augmentation de si considérable, pour valoir si cher ? Voici en quoi elle consiste, on le sçait de bonne part. Pour laisser des marges plus grandes, on abrège les Lignes de quelques mots et les pages de six ou sept Lignes. C'est donc pour avoir un volume de papier blanc qu'on paye 50 livres de plus. Il y aura quelques augmentations, mais elles seront compensées par les supressions, n'en doutez pas.

Mais en bonne police quand on fixeroit en faveur du public le gain de ces messieurs, qui certainement ne sont pas pauvres, tant ils ont fait de bons coups ; quand on le fixeroit, dis-je, a 25,000 Livres pour chacun, toute dépense prélevée pour une Edition aussi courante et d'un débit aussy prompt que celle de Morery, pouroient-ils se plaindre qu'on leur fit tort ?

Ce seroit 130,250 Livres qu'on restitueroit au public sur toute l'Edition, moyennant quoy les exemplaires bien payez revienderoient à soixante et onze livres depuis le premier jusqu'au dernier puisque les uns ne coûtent pas plus que les autres.

En voicy la preuve afin que le public soit content.

Dépense pour l'Edition qu'on leur soutiendra en face ne devoir pas excéder d'une obole 93,750 Livres.

Gain que l'édition doit produire aux libraires et qui doit être censé honneste et raisonnable a moins que le brigandage ne soit permis, 50,000 Livres. Total du produit que doit rapporter l'édition 143,750 Livres. Or 2,000 exemplaires a 71 livres font la somme de 142,000 Livres et il ne s'en faudra donc que 1750 Livres que les libraires n'ayent leur compte. Mais comme ils sont trop taquins pour rien relâcher; mettons les exemplaires a 72 Liv. ils auront de gain net 52.250. Qu'auront-ils à se plaindre? un in-folio ne valait autrefois que 10 Livres, encore tous les in-folio ne se vendaient-ils pas tant. On met ceux cy à 12 Livres pièce. N'est-ce pas voler que de les vendre 25 fr. sur le pié que sont à présent les espèces?

Le public est donc vexé, mesme en avançant son argent, d'une somme prodigieuse sur la totalité de l'édition. Ainsi les souscripteurs qui ont déjà avancé 50 Livres ne devroient plus avoir que 22

Livres à donner. C'est sur quoy l'on réclame la justice de Monseigneur le garde des sceaux et des magistrats de police qui peuvent s'informer, s'il leur plait, si l'exposé cy-dessus n'est pas dans la dernière exactitude; ce qu'il est aisé de faire en compulsant leurs livres de compte.

Que n'auroient-ils point à se reprocher s'ils souffroient après cela plus longtemps que le public demeurast la victime de sangsues impitoyables? Et que l'on ne s'imagine point que l'on a choisi exprès, les exemples les plus tortionnaires et qui ne tirent point à conséquence pour les autres. On auroit de la peine a en trouver de plus modeste, et il y en a certainement de plus outrez.

Pour montrer qu'il n'y a point d'affectation, nous choisirons parmy les plus honnêtes gens du corps. Le sieur Brunet (1), par exemple, tres digne syndic, ne vend il pas le troisième tome de la police 70 livres encore dit-il *qu'il y perd, qu'il y perd.*

Je ne scay pas s'il luy devroit etre permis de le vendre davantage quand il serait tiré sur du velin et orné de miniatures tout rehaussées d'or. Il a fait une addition de 27 feuilles au premier volume,

(1) *Michel Brunet.* Reçu le 29 février 1692 — syndic le 8 mai 1724 — mort en 1747. Il a été renommé une seconde fois syndic le 19 décembre 1726, *exemple unique.* Lottin.

pour laquelle il prend 10 livres tout courant. De la manière dont elle est exécutée elle ne devroit pas valoir 2 livres; au prix que les libraires débitent leurs livres, le pain devroit valoir dix sols la livre au moins et le drap cent francs l'aune.

Il faudroit selon cette proportion que les compagnons imprimeurs gagnassent par jour quinze ou vingt francs, et les plus habiles d'entre eux ne peuvent gagner que trois livres. Il n'y a point de mauvaises manœuvres que les maîtres n'emploient pour obliger ces pauvres compagnons qui sont les instruments de leur fortune a se contenter de 25 ou 30 sols.

Il est bon que le public apprenne icy quelle est l'augmentation des salaires des garçons imprimeurs par rapport a la chereté des vivres. On payoit autrefois au compositeur trois livres de la feuille de St-Augustin, on luy en donne aujourd'huy quatre francs. Cela est-il excessif? le compagnon imprimeur avoit autrefois trente sols du mille, aujourd'hui il en a cinquante. Voyons quelle dépense cela doit produire de plus sur l'édition d'un in-12 qui est ordinairement de 1500 exemplaires. Cela fait trente livres de plus pour la composition, et quatre vingt dix livres pour l'imprimeur, en tout cent vingt livres, ce qui ne devroit pas rencherir chaque exemplaire de 2 sols. Cependant Brunet (1) cet

(1) *Entretiens sur la pluralité des Mondes* par Fontenelle. — Nouvelle Édition, *Paris, Michel Brunet*, 1714, *in*-12.

honnête syndic, vend un petit in-12 tel que la pluralité des mondes 3 livres 10 sols qui n'en devroit pas valoir trente.

Les lettres de St-Augustin qui ont été réimprimées in-12, en six volumes de 18 f. sont montées à 25 Livres. Il seroit inutile de fatiguer le lecteur d'un plus ample détail dans ce premier mémoire. Rien n'est plus aisé que de faire a présent le décompte d'un libraire pour quelque ouvrage que ce soit et de juger de sa mauvaise foy et de son avidité énorme.

Un de ceux ou plutost le seul de l'imprimerie, qui se donnoit de la peine pour faire de belles éditions, étoit Cousteiier (1) qui vient de mourir. Il a donné au public entre autres choses, les anciens poetes français en plusieurs petits volumes qui se vendent trois livres chacun tout reliez, c'est au moins 2 livres 10 sols en blanc. Quoique l'édition soit nette et assez correcte, le papier fort beau, et qu'ainsi elle ait couté plus de frais qu'on n'en fait ordinairement. Il y a un tel de ces volumes qui ne lui revenoit pas a plus de six ou sept sols en blanc.

C'est pourtant un Imprimeur qu'on a regretté et avec raison parce qu'au moins il ne trompait le public que d'une manière. La beauté des éditions

(1) *Urbain Coustelier,* reçu le 10 septembre 1683, mort vers le 12 février 1712. — Lottin.

du Pline et du Catulle qu'il a données il y a quelques années, et celle du Quinte qui est actuellement sous presse, luy doivent faire rendre cette justice.

Cette prodigieuse cherté des livres prive la plûpart des fidelles qui ne sont pas accommodés, de ceux qui sont les plus nécessaires à leur instruction et a leur edification. Par exemple, le livre des Prières à l'usage des Laïques du diocèse de Paris que François Muguet (1) ne vendoit que 3 livres 10 sols les deux volumes ; etant passé par la vente frauduleuse du privilege, des mains de François a Theodore (2) son fils ; et de celuy cy a Leonard (3), est monté jusqu'a la somme de 10 livres. Et depuis le deceds de Leonard, le privilege étant repassé a Hubert Muguet (4), ces deux volumes de 3 livres 10 sols dans leur origine se vendent presentement 18 a 20 livres.

Des personnes de piété, pour remédier a l'ignorance qui regne parmy les pauvres gens dans

(1) *François Muguet* reçu le 22 août 1658, mort le 9 février 1702. Il demeurait rue de la Harpe. — Lottin.

(2) *Théodore Muguet* fut reçu le 14 septembre 1686 et mourut en 1723. — Lottin.

(3) *Francois II Léonard,* Imprimeur du Roi depuis 1713, mourut en Angleterre en 1723. — Lottin.

(4) *François-Hubert Muguet* fut reçu Libraire le 13 Juin 1690 et mourut en 1742 avec la qualité de premier Imprimeur du Roi. Il demeuroit rue Neuve Notre-Dame.— Lottin

les campagnes et ailleurs, faute de livres nécessaires, avoient conçu le genereux dessein de faire faire a leurs frais des editions nombreuses de livres essentiels a l'instruction, et a la sanctification des fidelles. Ils les donnoient gratuitement a ceux qui étoient tout a fait pauvres et a tres bon marché, a ceux qui se trouvoient assez accommodés pour s'en pourvoir a bas prix, mais qui n'étoient pas assez riches pour les prendre aux prix exorbitants que les Libraires ont coutume de les vendre chez eux.

Ce dessein comme on voit n'étoit aucunement ruineux aux imprimeurs. Ils etoient bien payez de leurs éditions, ils ne couroient aucun risque et n'avoient point l'embaras du débit puisqu'on les enlevoit en entier. On n'en distribuoit qu'aux pauvres gratuitement, et à ceux qui avoient un peu plus de moyen, a tres bas prix. Ceux a qui on fait cette charité n'étoient point en état de s'en pourvoir autrement.

Il n'y a donc rien que de louable dans ce pieux dessein. Cependant il vient d'être traversé par la malice des libraires. C'est l'injustice la plus criante dont on puisse entendre parler.

Pourquoi cela? C'est que, comme dit la Fontaine de deux animaux aussy malfaisans qu'eux, ils y voyent double profit à faire: leur bien premierement, et puis le mal d'autrui.

Ils ont donc été chez ces personnes de piété saisir ces exemplaires qu'ils leur avoient eux-

mesmes vendus, sachant bien l'usage que ces personnes charitables en faisoient.

Il faut avouer après un coup si inique, qu'il n'y a ni juifs, ni arabes au monde qui soient comparables à cette maudite nation de Libraires. Quelle cupidité effrénée! vendre une Edition en gros, et la faire saisir ensuite pour la vendre une seconde fois en détail, le tout à leur profit. Jamais fripon de Meunier a-t-il seu tirer plus habilement du même sac deux moutures?

Il n'y a point de vexations que ces gens-là n'imaginent et n'exercent pour désoler le public; et surtout les gens de Lettres. Veut-on tirer des livres imprimez de chez les Etrangers? Il faut nécessairement passer par les mains crochues de ces harpagons. Si quelque homme de lettres a la commodité de les faire venir en droiture on les lui arreste à la Chambre syndicale, et il n'est pas croyable quels mouvemens il faut se donner pour les retirer de cette antre du Lion, à moins d'un crédit extraordinaire, ils resteront entre ses pattes.

De toute autre marchandise il est permis aux particuliers d'En faire venir pourvu que ce ne soit point pour en faire commerce, et qu'elle ne soit point de contrebande. En payant les droits à la Douane on en est quitte. Mais le corps des libraires, abusant de la protection des grands, a obtenu un arrest qui deffend, a tous Directeurs de Douanes, dans quelque ville du Royaume que ce soit de

prendre aucune connoissance des ballots de Livres qui arrivent dans leurs départements, à peine de tous depens, dommages et interêts. Arrêt dont ils sont si fiers, qu'ils ont pris la peine de l'insérer tout au long dans le journal du palais.

Ne diroit-on pas qu'on ne puisse trouver plus honnêtes gens que les Libraires, pour empêcher qu'il ne s'introduise dans le Royaume des livres dangereux ou deffendus? N'est-il pas visible au contraire que c'est pour s'assurer à Eux exclusivement à tous autres, le moyen de faire impunément cet indigne commerce, qu'ils ont surpris un pareil arrest? Ne sçait-on pas qu'ils en font venir de toutes les sortes, qu'ils en debitent à la sourdine et qu'ils en fournissent même leurs confreres.

Des gens de lettres et de distinction commis par Monseigneur le Garde des Sceaux a la visite des livres qui entrent dans le Royaume, ne seroient-ils pas les plus propres à faire une fonction si delicate que de vils trafiquans abandonnez uniquement à leur interêt?

L'orsqu'on deffendit la critique du nouveau testament, feü Jean Baptiste Coignard, revêtu alors de la qualité de syndic, et partant à couvert de tout, n'eut-il pas l'impudence de l'imprimer et de la débiter tout entière, quelques perquisitions que fit monsieur de la Reynie, alors Lieutenant de

Police, et quelque diligence qu'il apportât pour en arrester le cours.

Et c'est à des gens de cette Etoffe que l'on confie la police du commerce des livres, eux qui y sont parties interessées et des plus interessées. Pourquoi ne les pas soumettre à un tribunal de savants choisis d'entre les trois académies royales qui sont à Paris, et tirez aussi du corps de l'université à qui il a appartenu si longtemps de connoître de cette police!

Des gens d'un merite reconnu comme ceux-là, rendroient bon compte a Monseigneur le Garde des Sceaux de la conduite des Libraires, et aresteroient les malversations. Ils mettroient aux livres un prix raisonnable, et n'abandonneroient point le public, et les jeunes étudiants, à la merci de la tyrannie des Bibliopoleś. Ils taxeroient les journées des garçons imprimeurs, et ne les laisseroient pas gémir dans la servitude, que les maîtres leur veulent imposer. S'il se trouvoit quelques compagnons discoles, faineans, ou debauchez, ils reprimeroient leurs desordres, et prendroient sous leurs protections ceux qui font leur devoir : puisque c'est proprement sur eux que roule l'Execution de l'Imprimerie, car comme on l'a fait voir, la plupart des maîtres ne connoissent en cet art que la mise qu'ils y font, et le profit qu'ils en retirent. Ils ignorent d'ailleurs jusqu'aux termes de leur metier.

Les mesmes personnes de merite preposez à la

Librairie sous les ordres de monseigneur le Garde des Sceaux veilleroient encore aux Biblioteques qui sont a vendre et empescheroient les abus que commetent les Libraires, qui sous pretexte d'en separer les livres defendus, commission qu'ils ont encore surprise, vexent les heritiers, disposent à leur gré de la vente des Biblioteques et frustrent la succession d'un homme de lettres de la meilleure partie de l'heritage qu'il pouroit laisser.

Ce Tribunal dont je parle et dont l'Etablissement est si necessaire, ne seroit point la Chambre Syndicale des Libraires, ou ces Messieurs siegent comme juges, ce seroit une Chambre royale de Librairie ou ils ne paroîtroient que comme parties, aussi bien que les autres.

ARTICLE II

Vexations contre les auteurs.

Il est juste que chacun vive de son métier, et qu'a proportion de son habileté, de ses peines, de ses soins, de son attention et de son crédit, il trouve dans son commerce de quoi entretenir sa famille et mesme de quoi l'établir.

Mais en bonne police on ne doit point souffrir que ce soit au préjudice de personne ni par un commerce frauduleux, ni par des prévarications contre l'art même qu'on professe.

Il n'y a que pour les marchands libraires qu'on a eu jusqu'ici une complaisance aveugle comme si c'étoit le plus prétieux corps de l'Etat. Ils ont payé d'Effronterie, ont osé tout demander au conseil, on ne leur a rien refusé. Toujours ils ont une requeste à la main pour demander de nouveaux Reglemens. Ce terme de Réglemens en impose, ce n'est point pour se réformer, c'est pour quelque intérest nouveau qu'ils veulent s'approprier. Jamais corps ne fut plus déréglé à force de règlement que celui des Libraires : c'est qu'ils les obtiennent toujours contre les autres, et qu'on ne permet point d'en demander contre eux.

Mais par la même raison qu'il faut que les Libraires gagnent leur vie, il ne faudroit pas arracher aux auteurs le pain de la main.

Il semble que dans les bonnes règles, le Libraire est fait pour l'auteur et non pas l'auteur pour le Libraire. Celui-ci est un trafiquant qui débite. L'auteur est un homme qui pense, et qui invente. Le livre qu'il fait est son ouvrage et cet Imprimeur ou ce Libraire ne fait qu'en répandre des copies dans le public, pour de l'argent s'entend.

Pourquoy donc le Libraire remporte-t-il tout le fruit de l'ouvrage et que l'auteur n'en retire presque rien ?

Quelle justice y avoit-il que Dezalliers (1) allât en

(1) *Antoine Dezallier* reçu, le 8 février 1679, fut consul en 1715 ~~1775~~ et mourut en 1719 — Lottin.

carrosse aux dépens du Père Alexandre (1) qui mandioit en quelque sorte une pention du clergé ? Il est vrai que c'étoit un religieux, mais ses ouvrages luy apartenoient à bon titre, et du revenu qu'ils devoient lui produire, il auroit eu de quoi pourvoir à ses besoins, et satisfaire à sa charité.

L'ordre de Saint-François n'a-t-il pas mis de mesme en carosse défunt Thierry ? et quel fruit M. l'abbé Fleuri et le R. P. D. Calmet, ont ils retiré de leurs doctes veilles, l'un pour son histoire ecclésiastique, et l'autre pour la Bible, si non d'élever une fortune prodigieuse à Emery ! Dans une profession qui passe pour proscrite, telle que celle des comédiens, il y a infiniment plus de justice et plus d'équité.

Ils font les frais de représentation, au hazard du bon et du mauvais succez, ils se donnent mille peines, mille soins, et y mettent cent fois plus du leur, pour seconder l'auteur, que ne font les Libraires.

Si la pièce tombe tout d'un coup, ils en sont pour leurs frais et pour leurs peines, si elle se soutient, ils partagent le gain avec l'Auteur. Il en est toujours le maître tant qu'elle est applaudie du public ; il retire chaque jour le fruit de son travail, et recueille tout à la fois, et de la gloire et de l'argent.

(1) *Le Père Noël Alexandre*, savant dominicain, naquit à Rouen, en 1639 et mourut à Paris en 1724. Il a composé des ouvrages d'histoire ecclésiastique.

Avec les Libraires, l'auteur n'a que la gloire pour partage, ils n'en sont Dieu mercy point avides, pour l'argent, il faut qu'il leur demeure tout Entier.

Rien ne seroit plus équitable, que les frais de l'impression une fois prélevés, l'auteur allat chez son Libraire tirer une part raisonnable du débit de son livre et tant que l'édition se vendroit ou se renouvelleroit, cette même part lui fut continuée comme elle l'est à l'auteur d'une pièce de théâtre.

Il faut que des comédiens apprennent à vivre à des Libraires qui font tant les importants, qui se veulent donner pour un corps respectable, et qui ne voudront pas profiter de cet exemple d'équité que des comédiens leur donnent! Mais de simples Tabarins ne sont pas propres à jouer de si beaux rôles.

Si on avoit établi une loi si équitable entre les auteurs et les Libraires, on n'auroit vu tant de gens de lettres gémir dans l'indigence, pendant qu'ils engraissoient les Libraires de leurs sueurs.

Je n'en veux apporter pour exemple que celui du fameux du Rier (1) de l'Académie françoise, dont

(1) *Du Ryer*, de l'Académie française, né à Paris, en 1606 et mort dans la même ville en 1658. Sommaville lui donnait un écu par feuille pour ses traductions, le cent de grands vers lui était payé 4 fr. et le cent de petits vers quarante sous. Il a composé un grand nombre de comédies et de tragédies aujourd'hui oubliées mais que les contemporains trouvaient dignes de Corneille. Il a traduit en outre

Ménage nous a si bien peint l'extrême disette. C'étoit un homme de mérite, et digne d'un meilleur sort.

Les Libraires se sont enrichis par un grand nombre d'éditions qu'ils ont données de ses traductions tant de fois revendues, et toujours à leur profit. Cependant il étoit obligé de vivre à Picpus, lui qui estoit de l'Académie. Et là il ne vivoit avec sa femme que de fruits et de laitage dans un tems où les vivres estoient à si grand marché.

Il travailloit sans relâche pour les Libraires qui lui payoient ses traductions à tant la feuille; c'est-à-dire à si bas prix, que le moindre copiste auroit tiré plus d'avantage de sa profession.

Voilà pourquoi ces traductions n'ont pu atteindre à la perfection où il estoit capable de les porter. Elles se soutiennent pourtant encore, surtout celle de l'histoire de Thou qui a esté si bien reçue du public. Combien s'est-il fait d'éditions de son Tite-Live, et de ses Métamorphoses d'Ovide, auxquelles il n'en a point succédé de meilleures, malgré la distance des temps? Si la répartition avoit esté égale, ou du moins proportionnée entre lui et les Libraires, ne se seroit-il pas enrichi? Quelle honte qu'un homme sçavant et laborieux, que le grand nombre de ses ouvrages devoit mettre à son aise, ait esté réduit par l'injustice des Libraires à une misère si déplorable!

Ciceron, Tite Live, Sénèque, Polybe, Isocrate, etc., et l'histoire de De Thou dont il est ici parlé.

Quelques-uns pour se rédimer de la vexation des Libraires avoient pris le parti de faire les frais de l'impression et de vendre eux-mêmes leurs livres. Rien n'estoit plus juste : l'Imprimeur etoit d'abord payé de ses mises et de sa peine, et il n'estoit pas à craindre qu'il fît trop bon marché à l'auteur. Les Libraires avoient aussi leur droit, puisque l'auteur pour se procurer un débit plus prompt, en donnoit à vendre à différents Libraires. Si l'ouvrage n'avoit pas de succès, l'auteur en supportoit seul la perte. S'il méritoit l'empressement du public, n'estoit-il pas bien juste que l'auteur moissonnast ce qu'il avoit semé?

Cependant les Libraires n'ont pu le souffrir. Ils ont envié aux auteurs la récompense de leurs travaux qui leur étoit si légitimement dûe et qui ne les interessoit en rien eux Libraires, puisqu'ils n'y mettaient ni frais ni soins ; si ce n'est que ces auteurs se contentant d'un gain mediocre, pouvoient donner leurs livres au public, à un prix raisonnable, qui, comparé avec le prix excessif que les Libraires mettent aux leurs, reveloit ainsi leur turpitude.

Par la facilité qu'ils ont d'obtenir des arrests sur requeste, parce qu'ils sont eux seuls parties quand ils les présentent, et que les auteurs ne faisant point corps, comme les vils artisans, n'ont pu, ni du y former opposition ; ils eurent un arrest qui deffend à toute personne de quelle qualité qu'elle soit, de faire imprimer aucun livre en son nom, et qu'ils ne

pourront estre vendus que par des Libraires. Et afin que cet arrest soit notoire à tous les sçavans, ils ont affecté d'en faire mention dans les privileges qu'ils obtiennent. Et par un autre tour de subtilité, ils y ont fait insérer une clause qui ordonne que le privilege sera enregistré sur le registre de la communauté, afin de s'assurer si la clause qui exclut les auteurs de vendre leurs livres en leur nom y est assez bien exprimée à leur gré.

Voilà donc les gens de lettres dans l'oppression. Il faut, s'ils veulent travailler, qu'ils le fassent comme des forçats pour le compte des libraires : *Sic vos, non vobis, mellificatis, apes.*

La difficulté qu'il y a de traiter avec des gens de si mauvaise foy, qui par tant de moyens différens se sont rendus les maistres de la Littérature pour sa destruction, avoit fait imaginer à quelques auteurs de faire les frais de l'édition de leur ouvrage et de choisir un certain nombre de Libraires chez qui et au nom desquels ils se vendoient en prenant tel droit qu'il leur plairoit.

Ils esperoient par là tirer un peu meilleur compte de leurs travaux et estre encore un peu maistres de ce qui leur apartenoit. Mais cet innocent artifice n'a guère eu de succès. A la vérité les Libraires n'ont point obtenu d'arrests qui obligeassent les auteurs à céder leur manuscrit à l'Imprimeur pour ce qui serait arbitré à la Chambre syndicale, ce tribunal irréfragable, faute de quoi il ne pourroit estre imprimé. Ils ont bien senti que cela eut esté

un peu dur à demander, et fort difficile à emporter.

Mais ce qu'ils n'ont pu faire par autorité, ils l'ont gagné par la ruse.

Les Libraires chargez du débit de ces exemplaires, negligeotent de les vendre au public, pour fatiguer les auteurs; et cela par une prévarication détestable.

Ils n'en avoient presque jamais de reliez. Revenez une autre fois, disoient-ils, nous n'en avons point à présent, ou bien ils sont au magasin : voyez chez mes confrères, ils en auront peut-être de prests, et se renvoyoient ainsi la balle pour degouster le public d'acheter. D'un autre costé ils faisoient accroire à l'auteur qu'on avoit aucun empressement pour son livre, qu'il estoit dur à la vente, qu'on ne le demandoit presque point, en sorte que le pauvre auteur estoit à la fin réduit à faire un forfait avec eux et de leur céder tout, la plûpart du temps à perte. Les gens de lettres, ou qui aiment les livres sont assez instruits par eux-mesmes des faits qu'on avance ici, pour ne les pas revoquer en doute.

Mais voici un trait que tous ne savent pas, et qui met le Sceau à la perfidie des Libraires. Monsieur Frezier (1) ingenieur du Roy ayant fait il y a quelques années un voyage à la mer du Sud, nous en

(1) *Amédée François Frezier*, ingénieur et voyageur, né à Chambéry en 1682, mort à Brest le 26 octobre 1773. L'ouvrage dont il s'agit ici est la *Relation d'un voyage de la Mer du Sud aux côtes du Chili et du Pérou fait pendant les années* 1712, 1714 *et* 1716. Paris, 1716 in-4°.

donna une relation fort curieuse et fort interessante. Voyant que les exemplaires de son livre, dont il avoit fait les frais, ne se débitoient point par la malice de ces gens-là, il en voulut traiter avec quelqu'un, afin de retourner à son poste, où il estoit pressé de se rendre. Ce quelqu'un pour tirer une composition plus favorable pour lui, et plus desesperante pour l'auteur, afin que son exemple degoustat les autres, eut bien le front de faire imprimer à la sourdine une feuille du livre de Monsieur Frezier, qu'il lui montra et lui fit passer pour une contrefaçon qui se faisoit à Roüen de son livre et qui nuisoit infiniment au débit de son édition. Par-là le pauvre Monsieur Frezier fut obligé de s'accommoder comme il put avec le Libraire, bien résolu de ne jamais se remettre entre les pattes de ces gens-là, dut-il renoncer pour le reste de ses jours à la qualité d'auteur.

Accipe nunc Danaum insidias, et crimine ab uno disce omnes.

Passons maintenant à des vexations encore moins tolerables, qui sont celles que ces Maistres cruels et avides exercent impitoyablement contre leurs ouvriers.

ARTICLE III

Vexations contre les Compagnons Imprimeurs

Il ne faut pas juger de l'Imprimerie comme des autres arts. Il n'y en a point qui demande que les compagnons soient des gens qui ayent étudié, et même assez bien étudié. Dans l'Imprimerie c'est une chose absolument nécessaire. Aussi se nomment-ils Compagnons Imprimeurs en l'université de Paris. Il faut qu'ils ayent un certificat de bonne forme du Recteur de l'Université, qui témoigne qu'ils sont congrus en langue Latine et qu'ils savent lire le Grec. En effet sans cela ils seroient peu propres à leur métier; et il seroit à souhaiter que leur condition fut assez agréable pour porter des personnes d'étude à s'appliquer à cet art important.

Les grands maîtres dont nous avons parlé s'attachoient à des gens lettrez pour les aider dans leur art, et les traitoient avec distinction, et non pas en forçats, comme font les maîtres Imprimeurs d'aujourd'hui.

Il y a plus, c'est que les Compagnons Imprimeurs savent leur art, et travaillent sous des maîtres, qui à l'exception d'un petit nombre, comme on a déjà dit, n'y connaissent rien. Ils n'y sont pas venus par la science et par la pratique, mais par faveur et par argent.

Dans les autres professions, les maîtres guident les garçons et sont plus habiles qu'eux. Dans celle-ci ce sont les garçons, dirai-je, qui guident les maîtres? Non, car non-seulement ce sont des ignorans, mais ils sont outre cela absolument incapables de travailler du métier dont ils se disent maîtres : ils ne l'ont jamais pratiqué. Ils n'ont été pour la pluspart ni apprentis ni compagnons. Ce sont des gens de fortune, ou des fils de Libraires qui ne connoissent qu'un vil trafic, et qui ont levé une imprimerie, parce qu'ils se sentoient assez riches pour la faire rouler.

Ce sont donc les compagnons qui font tout dans cette profession chez la pluspart des maîtres ; et dès là plus nécessaires que ne le sont des compagnons dans d'autres corps de métier ; le public va voir comme ils en sont récompensez.

Outre toutes ces considérations, il est écrit : *Dignus est operarius mercede sua.* C'est une maxime recommandée dans l'Évangile ; mais l'Évangile ne touche gueres les Libraires que quand il s'agit de l'imprimer, parce qu'ils y trouvent leur compte. Pour ce qui est de le pratiquer, apparemment qu'ils ne l'y trouvent pas de mêmee.

Aussi n'y a-t-il aucune autre profession d'art ou de métier, où les maîtres se soient acharnez à maltraiter et à tiraniser leurs compagnons, comme dans le corps des Libraires Imprimeurs.

Pour arrester la violence des maîtres Imprimeurs, les Compagnons ont porté plusieurs fois leurs

plaintes au parlement qui leur a rendu justice, et a deffendu aux maîtres par des arrêts contradictoires de les vexer et de les obliger à prendre des billets du maître de chez qui ils sortoient. Ces sages magistrats voyoient bien que les maîtres ne tendoient par là qu'à les reduire à une rude servitude, dont les plus vils domestiques sont exempts en France, puisqu'il leur est permis de changer de condition, quand il leur plait.

Maintenant par les derniers réglemens établis à la sollicitation des Maîtres Imprimeurs, toute porte est fermée aux compagnons pour s'opposer à la violence, et réclamer justice. Les maîtres les obligent à prendre des billets contre les arrêts rendus contradictoirement au parlement. Ces pauvres compagnons ne peuvent agir en nom collectif, et par-conséquent former des plaintes à aucun tribunal. N'est-ce pas une vexation inouie ?

Les Libraires arbitrent comme il leur plaist, le prix de leur travail dans la Chambre syndicale, et ces gens qui n'y connoissent rien taxent d'autorité ce qu'on doit donner à un compagnon pour chaque feuille qu'il compose, et presque toujours à un prix si bas, que vû la cherté des vivres, il est impossible que le compagnon y gagne sa vie.

Les maîtres Imprimeurs qui travaillent par eux-mêmes et qui savent la peine du compagnon, et ce qu'il mérite de gagner, ne peuvent lui faire justice. Ils sont obligés d'en passer par le jugement de ces ignorants de Libraires, et s'ils faisoient grace d'un

sol à leurs compagnons, ils seroient condamnés à cent écus d'amende.

Quelle justice, grand Dieu ! que des Libraires qui ne sont que des simples trafiquants soient les arbitres souverains du salaire des compagnons Imprimeurs !

Que diroit-on si les marchands drapiers s'avisoient de se rendre ainsi les maîtres du prix que Van-Robès, Rousseau, Pagnon et les autres manufacturiers doivent payer aux ouvriers qu'ils emploient pour la manufacture des draps et qu'ils entreprissent de les condamner à l'amende en cas qu'ils passassent le prix qu'ils auroient fixé à Paris, pour la peine des différens ouvriers qui travaillent aux manufactures ? Ne traiteroit-on pas ce dessein d'extravagance !

On le permet pourtant aux Libraires, qui se connoissent bien moins en travail d'Imprimerie, que les marchands drapiers en manufacture de draps. Ils y sont si ignorans, et les Imprimeurs même, qui la pluspart sont éclos de Libraires, que tout ce qu'ils en savent, selon le bon mot d'Arlequin, c'est que le blanc est le papier, et le noir est l'impression.

Le pretexte qu'ils prennent que la cherté des livres ne vient que du salaire des ouvriers enchéri outre mesure, est, comme on l'a montré des plus frivoles; puisqu'en les payant honnêtement un volume in-12 ne coûteroit que deux ou trois sols de plus, et que les in 12 qui ne devroient coûter

que vingt-cinq ou trente sols se vendent depuis cinquante sols jusqu'à trois livres dix sols.

Quelque chose que puisse faire un habile ouvrier en Imprimerie, c'est de gagner environ 600 l. dans son année. Est-ce donc trop pour se nourrir et s'entretenir lui et sa famille, surtout en faisant une profession honnête, d'homme d'étude, et si lucrative aux maîtres?

On les fait passer pour des gens discoles, des mutins, des séditieux, des débauchez, mais sans aucune preuve. Ils sont fideles aux reglemens. Quand ils ont commencé un ouvrage, ils ne doivent point sortir de chez le maître sans l'achever, cela est juste, et ils n'ont jamais donné occasion de plainte sur ce sujet. Dans le nombre de six cens compagnons il peut y en avoir de débauchez; cela ne doit point influer sur ceux qui se conduisent bien. Le peu de salaire qu'ils retirent n'est pas capable de fournir à de grandes débauches. Cependant il n'y a rien qui soit tant rebatu par les maîtres Imprimeurs.

En voici la raison. Si un Auteur presse l'édition de son ouvrage, et qu'il survienne aux maîtres des Mémoires, des Factums à imprimer, ils détourneront le compagnon qui travaille à l'ouvrage de cet auteur, et lui feront passer les nuits pour imprimer ces mémoires dont ils tirent bon parti, attendu la celerité de l'exécution. Que répondre à l'Auteur qui voit son ouvrage suspendu? Rien de plus commode que de lui alleguer la débauche du Compa-

gnon, dont on ne peut venir à bout, pendant que ce pauvre misérable s'est outré de travail, pour satisfaire à l'avidité de son maître, qui ne veut négliger aucun profit à faire.

C'est ainsi que les maîtres imprimeurs noircissent leurs compagnons sous mille faux prétextes, pour avoir occasion de les persécuter et de les assujettir.

Ils les ont fait passer depuis peu pour des seditieux à cause que huit compagnons Imprimeurs qu'ils avoient fait venir d'Allemagne, mécontens de leur procédé s'en sont retournez en leur pays.

On ne peut trop éclaircir ce fait pour montrer la lâcheté et la mauvaise foy des Libraires, dans ce trait de calomnie, qu'ils ont lancé contre les compagnons. Barbou (1) et David (2) deux imprimeurs aussi avides et aussi malfaisants qu'il y en ait dans le corps, prièrent Montalan (3) Libraire, qui a ses correspondances dans tous les pays étrangers, de leur faire venir d'Allemagne des Compagnons Imprimeurs à qui ils s'engagèrent de donner trois livres par jour, nourris, blanchis et couchez. Ils vinrent au nombre de huit, sur la foy qu'ils avoient pris en la lettre de Montalan, que par malheur ils

(1) *Joseph Barbou* reçu le 2 janvier 1717, Libraire Imprimeur le 2 juillet 1723 et mort en 1737 — LOTTIN.

(2) *Christophe II David* reçu le 27 octobre 1713, Libraire, le 2 juillet 1723, imprimeur, et mort en 1742 — LOTTIN.

(3) *Montalan* (*François*) reçu le 4 mai 1708, Libraire mort en 1754. Il demeurait quai des Augustins — LOTTIN.

avoient laissée à Francfort. Etant arrivez on en conduisit six chez Barbou et deux chez David.

Ils travaillerent pendant trois jours chez ces Imprimeurs. Barbou ne fut pas content de leur besogne, parce que ces Allemands ne connaissoient rien en François. D'ailleurs comme chacun a ses usages, ils n'étoient pas fait à la manière de travailler de Paris. Cet imprimeur ne trouvant pas son compte à payer ces étrangers sur le pied énoncé et stipulé dans la lettre de Montalan, voulut les obliger à rompre le marché et à se contenter de 40 sols par jour pour tout, à condition qu'ils resteroient chez lui pendant trois ans. Les Allemands ayant appris ce manque de foy, par la bouche d'un relieur qui servoit d'interprète à Barbou, parce que ces pauvres gens n'entendoient pas un mot de François

Ils répondirent qu'ils n'y consentiroient pas, d'autant qu'il faisoit trop cher vivre à Paris, pour des Allemands qui ne sont pas accoustumés à se contenter de peu et à se passer de vin. L'imprimeur Barbou mécontent de leur réponse et accoutumé à agir avec hauteur, les enferma tout un jour dans son imprimerie, sans leur faire donner aucune nourriture, faisant ainsi charte privée, de la manière la plus criante. Ce Monsieur Barbou auroit besoin d'estre plus modéré, car il a déja été noté dans son pays pour mauvaise affaire.

Des Allemands qu'on retient de force et à jeun, ne laissent pas de faire grand bruit : ceux-ci en

firent tant qu'il fallut enfin leur donner la liberté. Après cet esclandre, ils ne pensèrent plus qu'à s'en retourner dans leur pays avec leurs camarades ; mais Barbou leur retint injustement leurs hardes, qu'il garde encore, tant il est honnête homme !

Pour s'en retourner chez eux, ils n'avaient pas de quoi, il étoit donc de la justice de ceux qui les avoient fait venir, de leur payer leur retour, comme cela se pratique en pareil cas : mais ce sont des Libraires. Les compagnons Imprimeurs de Paris indignez de la mauvaise foi de Barbou envers ces étrangers et penetrez de commiseration pour des confrères éloignez de leur pays et dans l'indigence, leur firent quelques charitez pour les aider dans leur voyage.

Voilà le crime capital que les Imprimeurs leur reprochent. Quoi, des compagnons auront la hardiesse de se montrer généreux envers de pauvres étrangers que les maîtres maltraitent injustement ! Cela est-il supportable ! Aussi les maîtres imprimeurs s'en sont-ils plaint partout comme d'une révolte ouverte.

S'il plaisoit cependant aux magistrats, au lieu de s'en rapporter à des gens si sujets à caution, d'ouvrir un peu les yeux sur leur conduite : Que penseroient-ils de ce projet bizarre de faire venir des étrangers à Paris pour travailler à l'Imprimerie pendant qu'il y a actuellement six cents compagnons dans cette ville !

Quelle recrüe que huit étrangers pour une ville

comme Paris ? Quelle injustice d'appeler des étrangers pour oster le pain de la main à des compagnons de Paris et apprentits en l'université ? quelle duplicité ! quelle fourberie ! d'imputer aux compagnons imprimeurs un événement que les maîtres ne se sont attirez que par leur mauvaise foi et leur manque de parole !

Tout libraire qu'est Montalan, on le croit assez galant homme, pour oser se promettre, que s'il estoit interrogé juridiquement sur cette affaire, il déposeroit la vérité, telle qu'on la vient de rapporter. Ces gens-là veulent perdre absolument l'Imprimerie et en écarter les gens d'étude qui ont fait leurs cours d'humanitez et qui après quatre ans d'apprentissage ont encore besoin d'un exercice très long pour se perfectionner dans leur art. Ils jugent de la suffisance de leurs compagnons par la leur, et sachant à peine lire et écrire, ils croient ridiculement, qu'il n'en faut pas davantage, pour estre capable d'imprimer avec correction des ouvrages grecs, latins, françois, et qui traitent de toutes sortes de sciences. Au défaut d'étranger, ils prennent les premiers venus sous le titre d'allouez et il leur est permis d'employer des gens sans art et sans étude, pourvu qu'il leur coûtent moins, et qu'ils en soient absolument les maîtres. Si on leur soufre, ils feront venir des negres pour travailler à l'imprimerie, comme on s'en sert dans les isles pour travailler au sucre et à l'Indigo.

Encore veulent-ils obliger des Compagnons

qu'ils payent si mincement à se détourner de leur ouvrage pour apprendre le métier à ces allouez, à ces ouvriers sans titre et sans teinture de lettres qui sont absolument incapables d'exercer un tel art. Qu'importe aux Libraires que les Livres imprimez à Paris soient exacts, corrects et bien conditionnez, pourvu qu'ils les vendent aussi chers qu'ils le veulent? Ils sont les maistres d'empescher qu'on n'en fassent venir des pays étrangers, il faudra bien acheter les leurs ou s'en passer tout à fait.

Aussi quelles éditions sont-ce que la plûpart de celles qui se font à Paris? Que l'on compare les livres que Villette (1) fait imprimer, ceux de feu le Petit (2), cet habile imprimeur, auquel quoi qu'indigne, il a succédé. Quelle différence des figures de la Bible qu'il vend quatorze livres, avec celles que Petit a données autrefois au public à si bon marché, quoiqu'il eut fait la dépense des planches et que son édition soit des plus nettes et des plus correctes! Le mesme Villette vient de donner une édition des poësies de Madame des Houliers, qui est exécutée à faire peur. Le papier en est mauvais et si chichement ménagé que si peu que

(1) *Jean II Villette* reçu le 17 septembre 1686 mort Doyen des Libraires en 1746. Il demeuroit rue Saint-Jacques. — LOTTIN.

(2) *Le Petit* (*Pierre*) reçu le 20 mars 1642 Libraire et Imprimeur, devient en 1643 Imp. de l'Acad. Fr., en 1647, imprimeur du Roi et meurt en 1686. Il a pour marque une Croix d'or — LOTTIN.

le relieur atteigne la feuille, il emporte la lettre, faute de marge.

Le caractère en est usé et poché et la correction si abandonnée, qu'il n'y a point de pages qui ne fourmillent de fautes d'orthographe ou de ponctuation. Il vend cependant ces poësies six francs aussi mal reliées qu'elles sont imprimées. Ce sont deux petits volumes qui joints ensemble n'en feroient pas un raisonnable d'une forme in-8 si estropiée qu'à peine ressemblent-ils à des in-12 passables.

Est-il possible qu'en vendant six francs un pareil ouvrage, le Libraire n'y trouve pas de quoi payer un peu grassement la peine de l'ouvrier?

Ces ignorans Libraires voudroient, s'ils pouvoient, faire exercer l'Imprimerie par leurs porteurs d'Eau, et n'avoir d'autres correcteurs que leurs femmes; au lieu que c'estoit autrefois un emploi qui n'estoit pas indigne d'un homme de lettres.

C'est de là que naissent toutes ces fautes, qui rendent si désagréable la lecture de la plupart des Livres imprimez à Paris.

Il s'y en glisse d'essentielles pour le sens. Dans un livre de prière à l'usage des Laïques, qui a été vendu à Paris, n'avoit-on pas corrompu l'Evangile de S. Mathieu, chap. 4 en mettant *non timebis dominum* au lieu de *non tentabis?* N'avoit-on pas retranché dans un ordinaire de la messe le mot

enim de ces paroles sacramentelles : *hoc est enim corpus meum?*

Ils en feront bien d'autres si on souffre qu'ils se servent plus long-tems d'allouez et d'ouvriers sans titre.

Au lieu de gagner leurs ouvriers par des traitements favorables, de les exciter par une honneste émulation, ils ne s'attachent qu'à les persécuter, qu'à les décrier, qu'à leur ôter de la main le pain qu'ils leur envient. Sur de faux mémoires qu'ils répandent hardiment parce qu'ils sont effrontez; ils obtiennent des lettres de cachet contr'eux, les font pourrir sans sujet dans les prisons, pendant deux ou trois mois; ce qui réduit leur famille à la mendicité! Quelle oppression fut jamais plus effroyable!

Les Esclaves à Alger n'éprouvent pas un traitement plus rigoureux.

N'est-ce pas le moyen de dégoûter tout à fait des gens d'étude comme le doivent être les Compagnons Imprimeurs d'une profession si ingrate? Ne craint-on point de rebuter d'excellents ouvriers qui se trouvent parmi eux, et dont les R. Pères Benedictins ont si bien reconnu la capacité dans l'exécution des éditions qu'ils ont données des Saints Pères.

Il faudra si cela dure et qu'on s'obstine à être sourds à leurs cris, qu'ils fuient leur patrie où ils gémissent dans la servitude et qu'ils se réfugient vers les étrangers, où ils ne trouveront pas comme

à Paris, des Ballard (1), des Emery (2), des Barbou, des Simart (3), des David et autres corsaires impitoyables.

On auroit beaucoup d'autres particularitez à ajoûter à ce mémoire, si l'on ne craignoit d'épuiser la matière. On attendra en patience le jugement qu'en portera le public et les réponses que messieurs de la Chambre syndicale y pourront apporter. On sçaura bien les réfuter, si elles paroissent. En attendant on espère que cette exposition succincte et véritable des malversations des Libraires et Imprimeurs, pourra reveiller la vigilance du Magistrat. Ce n'est point pour scandaliser qu'on produit ce mémoire, c'est pour arrêter une violence si tyranique, qu'il n'y a point d'autres moyens de s'y opposer, qu'en criant bien fort : Au voleur.

FIN DU PREMIER MÉMOIRE 1725 (4).

(1) *Jean-Baptiste Christophe Ballard* reçu le 8 juin 1694 Libraire et seul imprimeur pour la Musique — Syndic en 1722 — Doyen en 1747 — meurt le 5 mai 1750. — LOTTIN.

(2) *Pierre-Charles Émery*, maître ès arts en l'université de Paris, reçu libraire en 1731, meurt en 1775. — LOTTIN.

(3) *Nicolas Simart*, libraire en 1706 et mort vers 1751. Il demeuroit rue de la Parcheminerie. — LOTTIN.

(4) La date de 1725 n'est pas dans l'imprimé; mais le manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris la porte et les Mémoires de Marais la confirment.

APPENDICE

APPENDICE

Au cours de ce travail, nous avons trouvé dans le précieux Recueil de documents sur l'Imprimerie et la Librairie conservé à la bibliothèque de la Ville, et dont nous avons déjà parlé, un second manuscrit du mémoire de Blondel.

Ce manuscrit, entièrement conforme au premier et à l'Imprimé, ne présente qu'une particularité intéressante : l'attribution de l'ouvrage à deux auteurs nouveaux.

« Ce mémoire, dit une note ajoutée en marge,
« a été attribué à Monsieur Dagoumer, célèbre
« professeur de philosophie et Recteur de l'Uni-

« versité, ainsi qu'au sieur Thiboust, qui ne s'y « est pas oublié. »

Bien que nous ayons de bonnes raisons pour décliner ces attributions et pour nous en tenir au témoignage des continuateurs de Moreri qui ont parfaitement connu le précepteur-abbé Blondel et les fredaines secrètes de sa plume doctorale, nous consacrerons une légère esquisse à ces deux personnages dont l'un est aussi un type fort curieux.

Guillaume Dagoumer, né à Pont-Audemer vers le milieu du XVII[e] siècle, fut succçessivement professeur de philosophie au collége d'Harcourt et recteur de l'Uuiversité en 1711 et en 1723. C'était un joyeux compère, un de ces lettrés parisiens du vieux temps, bons bourgeois et francs Gaulois, chez lesquels la science sévère n'excluait pas la joyeuseté rabelaisienne, sacrifiant à Bacchus et même à Vénus aussi volontiers qu'à Minerve et puisant au besoin leurs inspirations ailleurs qu'aux sources d'Hippocrène : à la *Croix blanche* ou à la *Pomme de pin*. Nous sommes un peu scandalisés mais obligés pourtant de reconnaître qu'ils n'en étaient pas plus mal inspirés.

Les contemporains attestent que Dagoumer,

professeur de philosophie et même recteur, s'enivrait fréquemment et qu'il y paraissait jusque dans l'exercice de ses fonctions magistrales. De tels écarts seraient sans exemple aujourd'hui.

C'est à lui, paraît-il, que revient l'*honneur* d'une anecdote devenue classique dans les *ivrogniana* :

Un soir, au sortir du cabaret, il s'arrêta contre la fontaine Saint-Séverin pour « évacuer le superflu de la boisson ». L'esprit troublé par les fumées du vin, il s'imagina, il crut être la cause efficiente du bruit que faisait l'eau en coulant de la fontaine, et resta près d'une heure sur la place dans cette posture et dans une étrange perplexité, jusqu'à ce qu'enfin un ami qui passait par là vînt le tirer d'erreur et le ramener chez lui. C'est Dagoumer que Lesage a peint de main de maître, sous le nom à peine déguisé du licencié Guyomar (1) : « C'est, dit « l'auteur de Gil Blas, un génie supérieur; il « n'y a point de philosophe qu'il ne terrasse « dans la dispute : il a un flux de bouche sans « pareil. C'est dommage qu'il aime un peu trop « le vin, le procès et la grisette. Avant que le

(1) Gil Blas, livre IV, chap. 6.

« bon licencié fût Recteur, cela lui arrivait assez « souvent, les honneurs ne changent pas sou- « vent les mœurs ». Toutefois, malgré ce péché mignon, Dagoumer sut, lors de son rectorat, de 1723 à 1725, soutenir vaillamment la cause de l'Université. La Société de Jésus cherchait à faire agréger son collége de Reims à l'Université de cette ville : Dagoumer écrivit un mémoire (1) au Roi « plus développé et plus véritablement éloquent qu'aucun de ceux que l'Université avait fait paraître jusqu'alors. « Tous les griefs que la raison politique, la passion et le préjugé pouvaient invoquer contre la compagnie de Jésus s'y trouvaient méthodiquement résumés sous huit chefs principaux dans un style nerveux, semé de traits acérés et pénétrants (2) ». M. d'Armenonville, alors garde des sceaux, ayant reçu la requête, fit venir Dagoumer et l'apostropha en ces termes : « Vous « êtes bien hardi de nous présenter un mémoire « tel que le vôtre et d'y diffamer, comme vous « le faites, une compagnie aussi respectable que « celle des pères jésuites. En quelle conscience

(1) Ce mémoire parut en 1724, sous le titre de : Requête de l'Université de Paris au sujet de l'Union du collége des Jésuites de Reims à l'Université de cette ville, in-fol.

(2) M. Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 340-341.

« pouvez-vous les traduire sous des couleurs « si odieuses ? — Vous êtes donc, Monseigneur, « répondit Dagoumer sans se troubler, bien « étonné de ce que j'ai dit des Pères Jésuites ? « Il n'est pas encore temps de vous récrier : « ceci n'est qu'un prélude. Vous verrez bien « d'autres choses dans les mémoires qui sui- « vront. Il faut vous apprendre à connaître ces « pères. »

Les jésuites jugèrent prudent de ne pas attendre l'effet de pareilles menaces et terminèrent une affaire qui menaçait de prendre des proportions si considérables (1).

C'est en 1724 que parut le mémoire contre les jésuites qui devait être suivi de plusieurs autres de même force. En 1725, Dagoumer, tout à cette grave affaire, ne pouvait donc s'occuper des disputes de la librairie, qu'il eût traitées d'ailleurs, en sa qualité de recteur, *ex cathedra*, et non par la voie irrégulière du pamphlet.

L'attribution à l'imprimeur Thiboust n'est guère plus plausible.

(1) Charles Jourdain, *loc. cit.*

Claude-Louis Thiboust, dont le mémoire de Blondel ne dit que ces mots : « On sait bien que « messieurs Thiboust, etc., sont des plus habiles « et entendus dans leur profession », naquit à Paris en 1667. Il descendait de cette famille des Thiboust qui tint un rang si distingué dans l'imprimerie française depuis 1544 jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. Maître ès arts en 1685, adjoint de sa communauté en 1709, il devint imprimeur de l'Université en 1715. Il imprima particulièrement des livres classiques, et y travailla avec beaucoup de succès. Il cultivait aussi la Muse latine et nous a laissé un poëme latin, sous le titre de *Typographiæ Excellentia.* Son fils, Claude-Charles-Thiboust, en donna une édition avec la traduction en 1754. « Plein de véné- « ration pour la mémoire de son père, il fit graver « en tête de l'ouvrage son portrait par Daullé et « mit au bas ces vers qui caractérisent très bien « l'auteur de ses jours.

« *Docte, enjoué, plaisant, ce vieillard agréable*
« *Fut un mortel humain, généreux, secourable,*
« *Bon père, tendre ami, sans détour et sans fard,*
« *Et celui de nos jours qui sut le ~~moins~~ mieux son art* (1). »

Claude-Louis Thiboust, composa, paraît-il,

(1) Fréron. *Année littéraire,* 1757, tome V.

beaucoup d'autres pièces de vers qui restèrent dans sa famille. Il mourut le 23 avril 1737, âgé de soixante-dix ans.

Ce mortel *humain*, *généreux*, *sans détour et sans fard*, n'était pas homme à lancer un pamphlet anonyme où ses confrères étaient si maltraités et où lui seul à peu près était honnêtement qualifié. L'esprit et l'intérêt de corps le lui interdisaient aussi bien que la délicatesse personnelle.

Nous ajouterons quelques mots au sujet du Recueil dont nous avons tiré ces dernières indications.

Ce recueil, dont nous devons la communication à M. Jules Cousin, bibliothécaire de la Ville, provient de la vente du marquis de Lescoet. Ce volumineux *dossier* avait été formé sans doute par le procureur de la communauté des libraires et imprimeurs et conservé en dernier lieu par Me Petit de Montsaigle, titulaire de la charge en 1789. Il contient, sur les affaires de l'imprimerie et de la librairie aux XVIIe et XVIIIe siècles, 1,599 pièces dont 616 manuscrites et 983 Imprimées. Dix portefeuilles in-folio, renferment cette précieuse collection classée suivant

l'ordre des articles du *Règlement général* de 1723 auxquels sont annexés, suivant la matière, des documents, pour la plupart inédits, sur les imprimeurs de province, la lutte des libraires pour le consulat, la police de l'imprimerie, les différends avec l'Université, les ventes publiques, etc., etc.

Nous signalons cette source féconde à toute l'attention des bibliographes, et nous voulons en tirer encore la communication suivante pour les lecteurs du *Moniteur du Bibliophile*.

SPE ET LABORE

MÉMOIRE

pour la communauté des

LIBRAIRES DE LA VILLE DE PARIS

MÉMOIRE

POUR LA COMMUNAUTÉ DES

LIBRAIRES DE LA VILLE DE PARIS

AU SUJET DES ABUS QUI SE COMMETTENT

DANS LES VENTES A L'AMIABLE

OU

A L'ENCAN

Tant par raport aux Lieux
où se font ces ventes, qu'eu égard au tems
qu'on les fait durer

avec la Réponse à ce Mémoire

ET

la Réplique pour la Communauté

Juillet 1727.

MÉMOIRE

pour la communauté des

LIBRAIRES DE LA VILLE DE PARIS

On ne sçauroit trop tôt remédier à des contraventions qui tendent à la ruine entière de tout un corps. Celui des Libraires de la ville de Paris avanceroit la sienne, s'il ne se hâtoit de présenter, aux yeux de Sa Majesté, les Abus dont on veut la rendre la victime.

Quelques Libraires, beaucoup plus attachés à leurs intérêts personnels qu'à ceux de leur communauté, ont entrepris de se rendre les maîtres du commerce des Livres.

Pour y parvenir, ils briguent soigneusement l'adjudication des Bibliothèques et Cabinets de Livres, qu'ils exposent ensuite en vente, non dans leurs

Boutiques, comme cela est ordonné, mais dans les salles publiques ou magasins, où le concours des acheteurs les dédommage amplement des peines qu'ils se donnent pour les rassembler ; tandis que les autres libraires, scrupuleux sur l'observation des règlemens, se trouvent dans la disette, par le tort considérable que leur causent ces contraventions.

Mais combien de fois ne sont-ils pas trompez dans leur attente ! Ces ventes ne finissent pas si rapidement. Ceux qui les dirigent sont intéressés à les perpétuer, et ils n'y réussissent que trop bien.

Souvent, même, il arrive qu'à la faveur de ces ventes publiques et générales, ces Libraires trouvent le moïen de débiter les Livres de leurs propres fonds, qu'ils mêlent adroitement avec ceux qui doivent être exposés en vente, et cette adresse, qui leur procure un double profit, ôte encore à leurs confrères les occasions qu'ils auroient de vendre.

Des abus d'une conséquence si dangereuse méritent attentivement d'être réprimez.

Ceux qui en ressentent les effets depuis si longtemps, s'en sont plaints souvent à ceux qui en sont les auteurs ; mais leurs remontrances n'ont produit que le chagrin de les avoir hazardées inutilement.

Comme ils conservent, néantmoins, pour leurs confrères contrevenans, qui les ménagent si peu, les Egards et les ménagement qu'inspirent l'esprit de concorde et de paix, ils avouent que c'est à regret qu'ils cèdent aujourd'huy à la triste nécessité de se pourvoir par les voyes de droit.

Mais le déplorable état dont leurs familles sont menacées leur arrache des plaintes, d'autant plus dignes de l'attention de la justice, que le public y est intéressé.

En effet, il arrive communement que les libraires qui font ces ventes, laissant à dessein le public incertain sur le prix des Livres, l'attire par l'espoir d'en trouver à bon compte. Mais les particuliers, guidés par cette espérance, s'apperçoivent bientôt d'une vive augmentation, à laquelle ils ne s'étoient point attendus, d'où il résulte deux inconvéniens également préjudiciables au commerce, soit que ces particuliers achètent ou non.

Dans le premier cas, ils ne tardent pas à se repentir de s'être imprudemment livrés à la vivacité des Enchères, dans lesquelles on les a engagez comme malgré eux.

Dans le second, ils se dégoûtent indistinctement de tous les Livres et n'en achètent chez aucuns de Nous.

Chaque communauté a ses statuts et règlemens desquels ils ne lui est pas permis de s'écarter.

Par l'article 13 de l'Édit du feu Roy de glorieuse mémoire, enregistré au Parlement, le 21 août 1686, portant Règlement pour les Imprimeurs et Libraires de la ville de Paris :

« Deffenses sont faites à toutes Personnes, de « quelque qualité et condition qu'elles soient, de « vendre en chambre ou magasin particulier au- « cune sorte de Livres en blanc ou Reliés, Vieux

« ou Nouveaux, même sous prétexte de les vendre « à l'Encan.

« L'article 14 du même Règlement, porte que les « Imprimeurs et Libraires ne pourront vendre « aucuns Livres en d'autres Lieux que dans leurs « Boutiques, le tout à peine de Confiscation et « d'Amende. »

Ces deux articles de l'édit de 1686, ne font que fortifier et confirmer des Édits, Déclarations et Jugemens antérieurs rendus dans le même esprit et notament la Déclaration de François Premier, du dernier Aoust 1539, Article 16, qui contient ces mots bien remarquables dans l'espèce présente :

« Lesquels Livres se vendront aux dites offi- « cines et non ailleurs. »

L'application de ces Authorités se fait naturellement aux contraventions dont on se plaint.

La sagesse de nos Roys n'a pu souffrir, que toute une Communauté fut la victime de quelques-uns de ceux qui la composent, ce qui arriveroit infailliblement, s'il étoit permis à certains Libraires de fixer à leur gré le lieu des ventes, de les faire durer aussi longtemps que bon leur sembleroit et d'y faire entrer les Livres qu'ils tirent de leurs propres fonds, comme il n'arrive que trop souvent.

Ce sont autant de voyes que prennent les contrevenans pour s'emparer du commerce et en absorber tout le profit.

A Dieu ne plaise que les supplians fussent capables d'envier les succès de quelques-uns d'entre

eux : Ils rougiroient d'un sentiment si bas ; mais aussi il n'est pas juste que quelques membres de leur Communauté, si enrichissent par des voyes illicites qui ruinent entièrement leurs Confrères.

Dans ces circonstances les suppliants ont recours à l'Authorité de sa Majesté à ce qu'il lui plaise ordonner que les Articles 13 et 14 de l'Édit du mois d'Aoust 1686, seront exécutés selon leur forme et teneur.

« Ce faisant qu'inhibitions et deffenses seront « faites à toutes Personnes de quelque qualité et « condition qu'elles soient de vendre en chambre « ou magasins, aucune sorte de Livres en Blanc « ou Reliés, Vieux ou Nouveaux, à l'amiable ou à « l'Encan.

« Que pareilles deffenses seront faites à tous « Imprimeurs et Libraires de vendre aucun Livres « en d'autres Lieux que dans leurs Boutiques, le « tout à peine de confiscation et d'amende arbi- « traire.

« Ordonner pareillement que, les ventes de « Livres en Blanc ou Reliés, Vieux ou Nouveaux, « soit qu'elles se fassent à l'amiable ou à l'Encan, « soit qu'ils appartiennent à telles Personnes de « quelque qualité et condition qu'elles soient, « se feront et s'achèveront dans le tems et espace de « 8 jours, pour celles qui monteront à la somme de « dix mil Livres et au-dessous ; et dans le tems de « quinze jours pour celles qui excèderont la dite « somme de dix mil Livres. Faire Itérative Deffence

« sous les mêmes peines que dessus à tous Libraires « chargez des dites ventes de les proroger au delà « des tems ci-dessus marquez et spécifiez. »

Et pour éviter l'abus qui se commet lorsque les Libraires adjudicataires des Bibliothèques ou Cabinets de Livres ne mêlent et confondent avec ceux exposés en ventes qu'ils auront achetés, d'autres livres qu'ils tirent de leurs propres fonds. Ordonner « que tous ceux qui feront des ventes « de Livres à l'amiable ou autrement, ne pourront « faire transporter les Livres achetés, qu'ils n'ayent « préalablement été vûs et visités sur les Lieux de « l'achat par les officiers de la Communauté; Le « tout à peine de confiscation et d'amende pour la « contravention, conformément au règlement. »

Pour prouver ce que nous avançons dans ce Mémoire, voici ce que porte le Règlement:

Article 118 (1). Les Libraires qui auront achetez en Compagnie une Bibliotèque ou Cabinet de Livres, en feront transporter les Livres ou Manuscrits après la visite cy dessus ordonnée et incontinent après l'achat dans la Chambre de la Communauté, pour faire entre eux et en la présence des dits syndic et adjoints le partage des dits Livres, lequel tems de partage ne pourra excéder l'espace de 8 jours, quelque nombreuse que soit la Bibliotèque, et pendant le cours du dit tems, il ne sera vendu aucun des Livres sous quelque prétexte que ce soit.

1) Règlement du 28 Février 1723.

Article 119. Les Libraires qui auront achetez en Compagnie des Livres ne pourront les faire transporter dans aucunes Maisons Religieuses, aucun Colléges, ny autres Lieux Privilégiés ou ailleurs qu'en la Chambre de la dite Communauté à l'effet du dit partage, et dans aucun autre Lieu que dans leurs Maisons, après le dit partage fait ; à peine de Confiscation et de quinze cens Livres d'Amende.

RÉPONSE AU MÉMOIRE

AVEC LA RÉPLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

A LA RÉPONSE

RÉPONSE. — *Il faut distinguer deux sortes de Ventes dont il est parlé dans ce mémoire.*

RÉPLIQUE. — On n'a jamais prétendu confondre ces deux sortes de ventes dont il est parlé dans ce mémoire, elles y sont très distinctement énoncées. On ne les a réunies que pour fixer le Lieu ou elles doivent se faire, et pour déterminer la durée des unes et des autres.

RÉPONSE. — *Ventes à l'Encan ou ventes faites par huissier, elles sont de droit public, et ne regardent point les Libraires.*

RÉPLIQUE. — « Les ventes à l'encan ou par huissier sont de droit public, » dit l'auteur de la réponse.

On n'en disconvient point : mais s'ensuivra-t-il de là que ces ventes ne puissent être déterminées

tant pour le Lieu où elles doivent se faire que pour le tems de leur durée.

Quant au Lieu, Elles ne peuvent être faites que sur le pont Saint-Michel ou autres Places publiques et non dans la maison de celui qui vend par force ou volontairement, pour acquitter ses dettes. On en a vu tout récemment des Exemples (1). Par rapport à la durée, elles doivent être fixées, conformément aux conclusions prises par les suplians; c'est-à-dire à 8 jours pour les ventes qui monteront à 10,000 L. et au-dessous, et à 15 jours pour celles qui excéderont cette somme.

Réponse. — *Ventes à l'amiable.*

Cette vente se fait de la manière suivante :

Le Libraire qui acquiert une Bibliothèque ou cabinet de Livres les fait d'abord visiter par les syndic et adjoints qui lui délivrent un certificat en faveur duquel il obtient une permission de M. le Lieutenant de police de faire afficher la dite vente en marquant le tems et le lieu.

Réplique. — Si l'on permet à quelques Libraires qui se sont rendus maîtres des ventes de les perpétuer à leur gré, les frais que ces ventes occasionnent se *multipliants* à proportion de leur durée, absorberaient immanquablement le tiers du montant de la vente; les Propriétaires s'en trouveroient accablés.

(1) Vente faite à la rue de la Harpe.

On demande après cela si l'intérêt public est consulté par les contrevenans :

S'il étoit vrai de dire qu'en vendant Livre à Livre, en détaillant ce qui peut être vendu en gros, on pût rendre les ventes plus avantageuses aux Propriétaires, verroit-on les Libraires contrevenans changer de méthode, l'orsqu'il s'y agit de Livres tombés dans leurs fonds par succession ou autrement? S'écarteroient-ils d'une façon de vendre qui tourneroit au profit de leurs mineurs, ou d'autres personnes dont ils ménagent les intérêts? Pourquoy dans ces occasions suivent-ils tout une autre route? Jamais ils ne souffrent que dans ces sortes de cas, la vente dure plus de huit jours. Ils sentent bien qu'en la faisant durer davantage elle leur deviendroit plus onéreuse que profitable; Ils menagent scrupuleusement les frais qui retomberoient sur eux ; et multiplient sans exemple ceux qui sont à la charge des particuliers. Le Public mérite-t-il donc moins de ménagement qu'eux ! Il faut ramener les choses à la vérité, s'il y a quelque avantage à retirer de ces sortes de ventes, de la façon dont on les dirige, il tourne sensiblement du côté des contrevenans.

RÉPONSE. — *Rien ne forme dans cette vente que le Lieu et l'Affiche.*

RÉPLIQUE. — Rien ne forme (dit-on) la vente à l'amiable que le Lieu et l'Affiche.

A l'égard des affiches on est fort éloigné de blâmer l'usage où l'on est d'indiquer les ventes en les affichant. Mais il faut aussi que l'Auteur de la réponse convienne avec les suplians que jamais ces affiches n'ont donné le droit de faire durer les ventes un tems infini, pendant lequel la plus grande partie des Libraires en souffre un dommage considérable; ET ENCORE MOINS DE FAIRE CES VENTES DANS DES SALLES PUBLIQUES ET AILLEURS QU'EN LA BOUTIQUE OU MAISON DE L'ACQUÉREUR, ce qui est contraire aux règlemens et notamment à la déclaration du ROY FRANÇOIS PREMIER du dernier août 1589. Dont les dispositions ont été rapportées dans le précédent Mémoire.

RÉPONSE.—*Personne n'ignore combien est grand le nombre des Livres imprimés, l'on le voit assés par les Bibliotèques publiques et surtout par la Bibliotèque du Roy, la plus riche, la plus superbe, et la plus nombreuse qui soit dans l'univers, quoiqu'elle ne renferme pas la vingtième partie des Livres imprimés. Il faut aussi considérer que les Livres s'achètent plutôt aujourd'huy par curiosité que par nécessité; ceux mêmes qui en ont le plus besoin sont ceux qui n'en ont point ou tres peu.*

C'est donc un très grand avantage pour le commerce de picquer, d'aiguillonner pour ainsi dire cette curiosité naissante.

Or il est vrai que cette sorte de vente est un des plus sûr moïen. L'on fait afficher la Bibliotèque

d'un homme de nom, homme qui s'est acquis de la réputation par son sçavoir et son mérite. Le public y accoure en foule, chacun aussitôt regarde la matière qui lui est propre, l'on trouve les Livres que l'on n'a pas, que l'on ne connait quelquefois pas même, l'on est tenté, l'on achète ce Livre, qui dès qu'on ne le connoît pas, seurement l'on ne l'aurait jamais été demander dans une Boutique de Librairie.

En second Lieu le Public trouve en un moment dans ces Bibliotèques, ce qu'il seroit quelquefois contraint de chercher pendant des années entières.

L'on doit donc regarder ces ventes comme très utiles au Public, et en même tems comme un débouché très sur pour le commerce, qui seroit ruiné infailliblement, si on en arrêtoit le cours.

RÉPLIQUÉ. — Les efforts que l'on fait dans la Réponse pour faire entrevoir dans les ventes, faites en contravention, des avantages qu'on ne sçauroit y rencontrer, annoncent qu'on a senti toute la force des objections des suplians ; MAIS L'ÉNUMÉRATION DES LIVRES IMPRIMÉS, L'ÉLOGE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROY, CE MOTIF QUI FAIT ACHETER LES LIVRES ET LA MANIÈRE D'EXCITER ET D'AIGUILLONNER LA CURIOSITÉ DU PUBLIC, SONT ÉTRANGÈRS A CE DONT IL S'AGIT.

Les *contrevenans* diront-ils que pour ranimer et satisfaire en même tems la curiosité du Public et

de tous les Gens de Lettres en général, il est nécessaire de faire des ventes d'une façon toute opposée aux Règlemens, de les faire, *ces ventes*, ailleurs que dans les *officines* ou Boutiques et maisons des acquéreurs; de les proroger en un mot jusqu'à plusieurs mois. C'est ce que l'on ne pense pas.

La Bibliothèque d'un homme de Nom en sera-t-elle moins connue? Attirera-t-elle moins d'Acheteurs, parce qu'elle ne se vendra point dans une salle publique, ou parce que la vente n'en durera pas plus de 8 ou 15 jours? C'est encore un inconvénient qu'il seroit ridicule d'appréhender.

Les suplians ne s'opposeront jamais aux affiches qui suffisent *pour indiquer les Livres d'une Personne de réputation et de mérite.* A l'égard du genre des Livres exposés en vente : Ne débite-t-on pas des Catalogues dont la distribution instruit suffisamment le public sur cet article? Les Livres rares et curieux, que les contrevenans semblent insinuer ne pouvoir se trouver que chez eux, ne se trouveroient-ils pas également chez leurs confrères?

Ces ventes n'auroient pas plutôt été renfermées dans les limites des Lieux où elles doivent se faire et dans les bornes du temps qu'elles doivent durer, que les Acheteurs, qui, de l'aveu même des Libraires coutrevenans, courent en foule à ces ventes; se disperseront chez tous les Libraires en général; et le profit du commerce, que quelques Particuliers

absorbent entièrement, se trouvera partagé entre tous les membres qui doivent y participer.

Réponse. — *Il est permis, par les Règlemens, d'avoir un Magazin, pourveu qu'il soit situé dans le quartier de l'Université et qu'il soit connu de la Chambre syndicale.*

Réplique. — Il est permis (dit-on) d'avoir un Magazin, etc. Mais ce Magazin ne peut devenir Boutique. A-t-on cru, par cet argument, faire illusion à des Magistrats au-dessus des sophismes et des subterfuges?

Les Magazins sont, si l'on ose parler ainsi, comme des serres et des Réservoirs, où les Libraires renferment ce qui ne peut tenir chez eux, dans leurs Maisons, et ne sont que pour la décharge des Livres en Blanc, et nullement pour y insérer des Livres reliés et encore moins d'y en exposer aucuns en Vente, sous tel prétexte que ce soit, suivant les Règlemens. Ils ont donc recours, de tems à autre, à ces Magazins; mais ils ne peuvent leur servir de boutiques; sans quoy ces Boutiques se multiplieroient à l'infini.

En un mot, il est expressément deffendu d'y vendre. Les Règlemens y sont formels, et même la Réponse au Mémoire ne les a point combattus.

Réponse. — *J'acquiers une Bibliotèque, ma maison étant trop petite pour la placer, où veut-on que je la mette; je la fais transporter dans mon magazin, n'ayant point de place dans ma maison.*

L'on se plaint qu'à l'occasion de ces ventes l'on y insère plusieurs Livres de son propre fonds; dès qu'elles se feront dans la maison du Libraire, qui lui empêcheroit d'y joindre ses effets.

Ventes à l'Encan confondues avec les ventes à l'amiable.

Ce n'est plus ici une seconde Boutique, c'est proprement un Lieu assigné pour vendre une Bibliotèque, laquelle ne doit durer que huit jours.

En second lieu, ce n'est point une Boutique clandestine puisque l'on est autorizé par des certificats de visite et une permission de police pour l'indiquer.

Invectives dites mal à propos.

Voici donc les ventes à l'amiable permises, leur durée fixée à huit jours au-dessous de dix-mil Livres et quinze jours au-dessous.

L'on demande qu'elles se fassent avant que d'enlever les Livres; La difficulté qui résultera de cette visite sera un homme qui ne voudra pas être connu en vendant ses Livres.

Réplique. — On n'empêchera point sans doute les Libraires, qui après avoir acheté une Bibliotèque, la font transporter chez eux, d'y joindre les effets de leurs propres fonds : parce que cette Bibliotèque nouvellement acquise, fait elle-même alors une partie de ce fonds dans lequel elle est comme incorporée.

Mais s'ils veulent à la faveur des ventes qu'ils

font dans des salles publiques, débiter des Livres autres que ceux nouvellement achetés, on réclamera aussitôt contre un abus de cette conséquence.

Ce Lieu que l'on dit être assigné pour vendre une Bibliotèque, est réellement un magazin ouvert toute l'année, par la perpétuité des ventes qui se succèdent les unes aux autres. C'est une salle publique érigée en Boutique ouverte à tout le monde ; Les règlemens s'élevent contre des nouveautés si pernicieuses au commerce.

En excipant de la Permission de Monsieur le Lieutenant général de Police, les contrevenans ont-ils espérez de justifier leurs démarches. Ils abusent visiblement de l'autorité dont ils veulent se couvrir, jamais le magistrat en qui résident également l'amour de l'ordre et l'obligation de le conserver, n'a entendu accorder des Permissions pour favoriser ces abus, il les a toujours facilement renfermées dans les Règlemens; se réservant la faculté de les désavouer sitôt qu'on en fait un usage illicite et dangereux.

Les suplians ont conclu par leur précédent mémoire à ce que les Livres qui doivent être exposés en vente à l'amiable ou à l'Encan soient préalablement visités sur les lieux de l'achat par les officiers de la communauté; Et cela pour prévenir l'abus qui se commet de la part des contrevenans, lorsqu'à la faveur d'un petit objet d'achat, ils mêlent adroitement ceux de leurs propres fonds pour en former

une Bibliotèque; La conséquence du mal annonce la nécessité du remede.

Cette demande toute légitime qu'elle est a trouvé un contradicteur dans l'auteur de la Réponse au Mémoire des suplians. Mais encore quel inconvénient résulteroit selon lui d'une si sage précaution ? Le voici. *Ces visites déceleroient un homme qui ne veut point être connu en vendant ses livres.* Aura-t-on beaucoup de peine à franchir cet obstacle? Les officiers qui feront la visite, seront-ils moins discrets que l'acquéreur ? Cet acquéreur doit-il le Présumer ? Ce seroit faire honneur à cet argument que de s'arrêter plus longtemps à le combattre.

Réponse. — *Il ne s'agit point ici de partage mais seulement un Libraire qui acquiert pour son compte et qui veut vendre à l'amiable.*

Réplique. — Il ne s'agit point (dit-on encore) d'un partage, mais seulement d'un Libraire qui acquiert pour son compte et pour vendre à l'amiable.

Les supplians n'envient point la fortune de quelques-uns de leurs confrères ; Ils se sont déjà expliquez là-dessus. Mais ils sont en droit de se plaindre toutes les fois qu'on s'écarte des Règlemens ; Et lorsqu'un petit achat de Livres sert de prétexte pour annoncer une Bibliotèque effective. C'est ce qui fait qu'ils demandent la visite sur le lieu même de l'achat, pour constater l'objet de la vente. C'est

sur le fondement de ces mêmes principes qu'ils demandent que les Libraires qui seront associez pour une Bibliotéque ou cabinet de Livres, si considérable qu'ils puissent être, soient obligez de les partager entre eux à la Chambre syndicale suivant le Règlement. L'empressement avec le quel on s'oppose à ces visites fait soupçonner que les contradicteurs sont intéressez à les empêcher.

RÉPONSE. — *Après avoir leu et releu ce long mémoire, il me paroît qu'il ne tend qu'à abolir ces deux sortes de ventes, d'où il résulte pour celles à l'Encan, que des héritiers n'ayant plus la facilité de faire vendre les Livres comme les autres meubles de leurs successions seroient contraints de les vendre aux Libraires, et que les dits Libraires n'ayant pas la faculté de les vendre à l'amiable seroient de même contraints de les porter en la Chambre syndicale, pour y être partagés à toute la Librairie que ces mêmes Libraires ne trouvant plus d'intérêts que dans la chose commune et étant quasi forcés de rapporter en communauté tout ce qu'ils acheteroient demanderoient les Livres pour ce qu'ils voudroient, et exerceraient en cela une monopole aussi dangereuse pour le public qu'elle est odieuse et détestable en elle-même.*

RÉPLIQUE. — L'auteur de la Réponse se plaint de la longueur du mémoire des suplians. Il n'a pas

craint lui-même d'abuser par des raisonnemens vagues et frivoles des momens précieux des magistrats, et il ose trouver mauvais que les suplians aient développé leurs moiens par des citations d'Autorité, qu'ils n'ont emploiez dans leur mémoire que pour ne point laisser surprendre la Religion des Juges.

Le but des suppliants n'est point (comme on voudroit l'insinuer) de faire rapporter en masse le profit d'un chacun pour être ensuite partagé.

Chacun doit profiter de son travail; mais doit-on chercher à s'enrichir par des contraventions? C'est la seule chose dont se plaignent les suplians.

On leur reproche des Invectives; ont-ils besoin de se justifier? Leur mémoire est sous les yeux de la Justice. Elle décidera s'ils sont coupables des personnalités et des injures qu'on ose leur imputer. S'il s'y trouve quelque chose qui blesse les contrevenans; Ils doivent s'en prendre aux faits, on les a exposez dans toute leur intégrité.

Rien enfin dans la Réponse, qui combatte ce ce que les suplians ont avancé dans leur mémoire; Rien au contraire, dans la présente Réplique qui ne détruise sans ressource les sophismes de la Réponse.

Les mesures que les magistrats ont prises provisoirement sur la Lecture du premier mémoire des suplians, servent d'un préjugé favorable pour celui qu'ils présentent aujourd'hui.

MÉMOIRE

de la

COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES

CONTRE LES ABUS ET VIOLENCES

DU SYNDIC DE CETTE COMMUNAUTÉ

(1657)

Les pièces qui précèdent témoignent des innombrables abus de la librairie privilégiée envers le public et les auteurs, ainsi que de ses fraudes et *subtilités* dans les ventes aux enchères. Nous ajoutons, pour l'achever de peindre, un curieux réquisitoire des libraires contre leur propre syndic, qui prouve que ce représentant de l'autorité vis-à-vis de ses confrères ne se faisait pas faute d'exploiter à son tour les exploiteurs.

Il s'agit de Roger Ballard, syndic, par la grâce de Fouquet de 1652 à 1657, qui ne visait à rien moins qu'à se faire déclarer syndic perpétuel, et qui eut pour successeur, à la suite de

cette virulente protestation, Denis Béchet nommé le 25 mai 1657.

A Monseigneur le Procureur Général,

MONSEIGNEUR,

La communauté des Libraires, des Imprimeurs et des Relieurs a estimé que vous n'auriez pas désagréable qu'elle vous représentast, avec le profond respect qu'elle vous doit, une partie des désordres que le sieur Ballard a causés dans l'imprimerie et dans la librairie. Ils sont tels, qu'il n'y a presque plus personne qui fasse tant soit peu de cas de l'honneur, qui veuille embrasser cette profession, quoique ce soit la plus belle de toutes celles que les derniers siècles nous ayent produites.

Elle apprend avec estonnement, MONSEIGNEUR, que le sieur Ballard ose vous porter ses plaintes de ce que la communauté vous demande la destitution de son syndicat, et qu'il ait encore la hardiesse de se vanter partout qu'il obtiendra par vostre authorité et par l'entremise de M. l'abbé Fouquet vostre frére, une troisième lettre de cachet du Roy pour defendre de proceder à une nouvelle eslection, et pour commander à la communauté de le reconnaître toujours pour son syndic perpétuel.. .. En

un mot, MONSEIGNEUR, le sieur Ballard poursuit une charge dont les honnestes gens, qui ont dessein de s'en acquitter avec honneur, taschent tousjours de s'exempter; mais il ne faut pas estre prophète pour deviner ce qui le porte à demander par une voie tout à fait honteuse que le Roy le fasse syndic perpétuel; il ne faut que sçavoir seulement de quelle manière il exerce le syndicat, et le profit sordide qu'il en reçoit.

Il tâche de vous persuader, MONSEIGNEUR, pour obtenir cette lettre de cachet, qu'il n'y a que luy dans la communauté qui soit affectionné au service du Roy, qu'il est le seul capable d'empescher qu'il ne s'imprime rien contre le gouvernement et qu'il ne se débite aucun livre qui puisse troubler la tranquilité publique..... Et comment le sieur Ballard pourrait-il empescher qu'il ne s'imprimast ou ne se débitast des livres contre le service du Roy, puisque ce sont des choses qui passent ses connoissances, et qu'il n'a jamais non plus imprimé ni vendu des livres; son trafic et celui de ses ancestres ayant tousjours esté borné à des airs et à des chansons nouvelles à boire et à danser, sans jamais avoir esté du corps de l'Imprimerie et de la Librairie ?...

La communauté ne vous sçaurait dissimuler qu'il y a longtemps qu'elle a dessein de vous supplier, comme elle fait très humblement, de la délivrer des mains du sieur Ballard, et de ne la croire pas si stérile de personnes qui ne luy céderont

point en zèle ny en fidélité pour le service de Sa Majesté et pour le repos de son estat ; et cela sans prévariquer dans leur charge, et sans employer vostre nom comme le sieur Ballard l'employe tous les jours pour autoriser ses entreprises et ses violences.

La Communauté espère, MONSEIGNEUR, que vous aurez la bonté de luy commander de la faire assembler au Collége Royal en la manière accoutumée, pour procéder à une nouvelle eslection, de luy ordonner de rendre compte des deniers qu'il a exigés de beaucoup de particuliers. Surtout la Communauté vous supplie de luy faire defendre de recevoir plus de Maistres jusqu'à ce que vous ayez la bonté de vous informer s'il est vray qu'il ait abusé de sa charge; qu'il ait renversé tous les réglemens, et qu'il ait contrevenu aux ordonnances et aux arrests du Parlement... Et afin de ne le pas surprendre, la Communauté est bien aise qu'il sçache dès à présent qu'elle se plaint à vous, MONSEIGNEUR.

I. — Qu'il a receu plus de cent maîtres Imprimeurs au lieu de trois que les syndics en doivent recevoir par an. Que des cent, il s'en trouvera plus de la moitié qui ne sçavent ni lire ni escrire.

II. — Qu'il a exigé d'eux quatre fois plus d'argent que les réglemens ne portent que les syndics en doivent prendre.

III. — Qu'il a saisi des livres qu'il disait estre contre la France, et qu'il les a revendus après à ceux mesmes sur lesquels il les avait fait saisir.

IV. — Qu'il a fait porter les priviléges chez luy pour les faire enregistrer, afin d'en retenir une partie ou de composer pour de l'argent avec ceux qui luy portaient leurs priviléges.

V. — Qu'il a falsifié le nom des villes où certains livres estaient imprimés après avoir retenu les priviléges de ceux à qui ils appartenoient et a mis hardiment son nom dessus avec le nom de la Ville de Paris, quoique cela soit defendu sur peine de punition corporelle.

VI. — Qu'un de ses adjoints a fait pis, de son consentement, car il a imprimé un livre dans Paris et a falsifié le nom et la marque du libraire de Lyon qui l'avait imprimé autrefois et l'a ainsy vendu comme si c'était de ceux de ce temps là; quoique ce soit un livre qui ait bien fait du bruit, et qui est capable d'en faire bien encore.

VII. — Qu'il a restably des festins que d'honnestes gens, syndics avant luy, avaient tout à fait abolis.

VIII. — Que luy et ses adjoints ont trouvé des livres de contrebande dans les balles qu'ils ont

visitées dont ils se sont accommodés et les ont vendus à leur profit...

IX. — Qu'il a fait croire à de pauvres gens que vous, MONSEIGNEUR, lui aviez commandé de les faire mener à la Bastille, dont il semble qu'il tient les clefs, et qu'après les avoir retenus douze heures, il avait pris d'eux des sommes considérables pour les faire lascher, feignant encore qu'il les obligeoit beaucoup, parce, disoit-il, qu'il avoit des ordres réitérés de les y faire conduire.

X. — Qu'il a pris de l'argent de plusieurs personnes pour leur permettre d'ouvrir boutique, encore qu'ils ne feussent pas Maistres, en leur donnant des brevets de retenue pour les années suivantes.

XI. — Qu'au lieu des vingt-quatre colporteurs que nos roys ont establis, il s'est fait autoriser pour en créer cent dont il a vendu les Lettres à des jeunes gens la plupart desquels ne furent jamais du corps de la Librairie, ce qui fait qu'il est impossible de descouvrir ceux qui vendent des livres defendus; outre que c'est couper la gorge aux pauvres vieillards ou invalides de la Communauté en faveur desquels ces places ont esté créées pour les empescher de tomber en mendicité.....

Enfin, MONSEIGNEUR, la Communauté espère

que vous aurez la bonté de ne souffrir pas qu'un homme tel qu'est le sieur Ballard, abuse plus longtemps de sa patience, et qu'il achève de ruiner le plus bel art du monde, sous pretexte de ce qu'il publie partout qu'il a l'honneur de vostre protection.

ERRATUM:

Page 39, ligne 2 de la note, au lieu de *1734*, lisez 1724.

— 42, ligne 2, au lieu de *Quinte*, lisez Quinte-Curce.

— 48, ligne 2 de la note, au lieu de *1775*, lisez 1713.

— 49, ligne 2 de la note, au lieu de *1679*, lisez 1675, et au lieu de *1784*, lisez 1724.

— 76, ligne 24, au lieu de *qui sut le moins*, lisez qui sut le mieux.
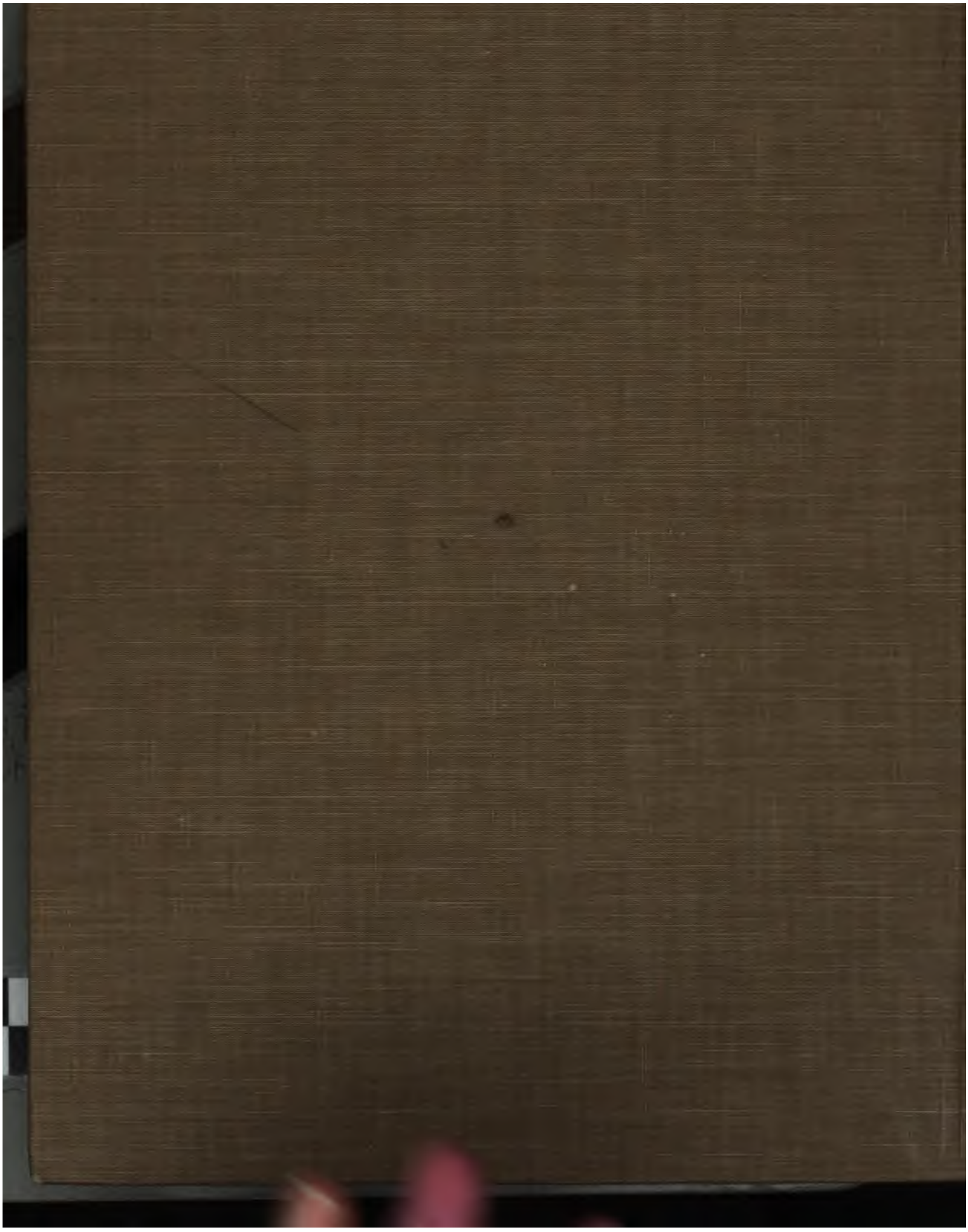
Invenire